

## La démission de M. Mathias Morhardt

*La lettre suivante a été adressée aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme :*

Paris, le 20 mai 1911.

Mon cher président,

Vous verrez par le document ci-joint que notre secrétaire général a cru devoir, pour des raisons de santé, se démettre des fonctions qu'il exerçait depuis la création de la Ligue des Droits de l'Homme.

Il n'a fallu rien de moins qu'un tel motif pour nous décider à accepter une résolution qui nous a causé un profond chagrin et qui sera accueillie avec un regret universel par tous les membres de notre grande association.

Je n'ai pas besoin de rappeler les services incomparables que nous a rendus Mathias Morhardt pendant ces treize ans, son labeur inlassable, son dévouement de toutes les heures, sa fidélité à notre grande cause, la simplicité de son courage à toute épreuve, l'union si rare des qualités d'une très haute conscience et d'une très clairvoyante intelligence : j'ai essayé de lui dire ces choses au nom du Comité Central et de la Ligue des Droits de l'Homme. Pour moi je ne pourrai oublier tant d'an-

nées d'une étroite collaboration que j'espérais ne voir cesser qu'avec notre vie à tous deux.

Je ne saurais pas envisager la perspective de continuer à accomplir une tâche que je trouve bien lourde, si je n'avais trouvé à mes côtés un homme que tout semblait désigner pour recueillir cette écrasante succession.

Tous vous connaissez Pierre Quillard. Vous savez quels talents, quel zèle, quelle vaillance, il a mis au service de notre œuvre. Pour moi qui l'ai vu à mes côtés dans les temps de péril mortel, et qui, depuis lors, ai toujours pu compter sur sa fidèle collaboration, il me semblerait presque que le louer comme il le mérite, c'est me rendre témoignage à moi-même. En tout cas, j'ai la douce confiance de penser que la Ligue des Droits de l'Homme tout entière saluera sa désignation en qualité de secrétaire général, comme le meilleur, je dirai volontiers l'unique moyen de combler un vide cruel.

Agréez, mon cher président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

*Voici la lettre que M. Mathias Morhardt a adressée à M. Francis de Pressensé pour l'informer de sa décision :*

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1911.

Mon cher président et ami,

Ainsi que j'ai eu le très cruel chagrin de vous l'annoncer, je ne solliciterai pas, au mois de juin prochain, le renouvellement de mes fonctions.

Je vous prie d'être, auprès du Comité Central et de l'ensemble des membres de la Ligue des Droits de l'Homme, l'interprète de ma gratitude. L'amicale confiance qu'ils m'ont témoignée pendant ces treize années, à travers tant de difficultés, me touche infiniment. Aussi bien j'ai la fierté de penser qu'en accomplissant mes fonctions avec tout le soin dont j'étais capable, j'ai donné à la reconnaissance que j'éprouve la seule forme qui fut digne d'elle.

Je m'empresse d'ajouter que je resterai membre du Comité Central — aussi longtemps du moins que les sections de la Ligue des Droits de l'Homme voudront bien me charger de les représenter — et qu'à ce titre je continuerai de collaborer de mon mieux à l'œuvre commune.

Ce n'est pas sans un déchirement profond que je me vois contraint, mon cher président et ami, d'abandonner ma lourde tâche. Mais si ma santé ne me permet plus de mener, près de vous, avec le sentiment joyeux et fort qui nous a soutenus l'un et l'autre, jusqu'aujourd'hui, cette inlassable bataille contre l'iniquité, je n'en demeurerai pas moins fidèle à l'idéal dont nous sommes inspirés en toute circonstance. Et, surtout, je conserverai le souvenir du grand désintéressement que vous avez donné dans ces moments héroïques, comme d'une des choses les plus parfaitement belles qui aient honoré les hommes.

Veillez me croire, mon cher président et ami, votre bien cordialement dévoué.

MATHIAS MORHARDT

*M. Mathias Morhardt ayant exprimé le désir que son successeur fût désigné tout de suite afin de pouvoir, dans l'intérêt de la bonne administration de la Ligue des Droits de l'Homme, le mettre au courant des nombreuses affaires, dont nous sommes actuellement saisis, le Comité Central réuni le 15 mai, a décidé, à l'unanimité, de confier le secrétariat général à M. Pierre Quillard.*

---

## L'appel de la Ligue des Droits de l'Homme

---

*Le Comité Central a décidé d'adresser la circulaire suivante aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme :*

Paris, le 22 mai 1911.

Mon cher président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité Central a décidé de modifier l'appel qui figurait jusqu'aujourd'hui en tête de nos statuts et dont les termes ne correspondaient plus au développement que la Ligue des Droits de l'Homme a pris ni au rôle qu'elle a joué. On conçoit, en effet, que, si étroitement fidèle qu'elle reste aux idées qui ont présidé à sa création, le cadre même de son action s'est élargi sous l'effort des événements de chaque jour dans lesquels elle a dû intervenir pour réclamer le respect des principes de la Déclaration.

C'est dans cet esprit que le Comité Central a arrêté, au cours de ses dernières séances, le texte d'un appel nouveau qui est ainsi conçu :

CITOYENS,

La Ligue des Droits de l'Homme s'est constituée le 4 juin 1898. Dès son premier manifeste, elle affirmait, d'une part, qu'elle s'appliquerait à la défense des principes qui constituent le patrimoine moral de la Révolution ; d'autre part « qu'à partir de ce jour, toute personne dont la liberté serait menacée ou dont le droit serait violé était assurée de trouver, auprès d'elle, « aide et assistance ». C'est à cette

double tâche qu'elle a, depuis lors, consacré ses forces et ses soins.

L'honneur de notre association ne sera pas seulement d'avoir fait triompher, dans la grande crise qui a provoqué sa naissance, le principe fondamental de la Déclaration de 1789 en vertu duquel « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Son œuvre est plus haute et plus large encore. En présence des problèmes nouveaux, plus difficiles et plus redoutables, appartenant à l'ordre social, qui ont surgi depuis que l'affaire Dreyfus posait la question de la tolérance et de la liberté de conscience, elle a lutté pour le droit de tous par la légalité contre la raison d'Etat. Elle a mis au service de toutes les humbles victimes de l'arbitraire et de l'injustice, de tous ceux qui n'avaient ni les forces ni les moyens de se défendre, le puissant concours d'une organisation permanente, c'est-à-dire des milliers et des milliers de bonnes volontés qu'elle a su grouper.

#### CITOYENS,

C'est pour continuer l'œuvre ainsi commencée que nous faisons appel à vous. La Ligue des Droits de l'Homme — cette organisation de la conscience française — bien loin de voir diminuer son utilité, a devant elle une tâche de plus en plus grande, de plus en plus nécessaire.

Il faut que la raison d'Etat cesse de couvrir l'illégalité et de servir l'injustice.

Il faut que les conseils de guerre qui ont permis les crimes de 1894 et de 1899, crimes qu'ils ont tant multipliés depuis lors contre les justiciables militaires non gradés, cessent enfin de fonctionner. Il faut supprimer également les bagnes militaires. Et il faut aussi réformer profondément dans un sens plus humain et plus démocratique le code de justice militaire de 1837.

Il faut que l'Etat républicain s'accoutume à res-

pecter scrupuleusement la légalité même et surtout quand il s'agit des douloureux conflits industriels que ne rend par trop fréquents notre état social.

Il faut que la procédure judiciaire offre des garanties à la liberté individuelle, à la liberté d'opinion, au droit des accusés.

Il faut que la République reprenne d'un pas ferme la voie des réformes afin de dissiper le malaise qui pèse sur l'opinion et qui risque de faciliter avec la déformation de l'esprit public, les pires entreprises des agents ou des théoriciens de la réaction.

En dehors de tout esprit de parti sectaire, résolument attachés aux principes et à la méthode qui sont la raison d'être, l'honneur et la force de la République, décidés à faire notre devoir contre les attentats judiciaires comme celui dont fut victime l'ouvrier Durand, aussi bien que contre celui dont eut à souffrir le capitaine Dreyfus, nous nous adressons à tous les hommes de cœur et de raison qui pensent que l'intérêt suprême de la France c'est de mener à bien la glorieuse entreprise inaugurée par nos pères de la Révolution.

#### CITOYENS,

La Ligue des Droits de l'Homme offre à tous les hommes de bonne volonté le moyen d'accomplir ce devoir civique. Des sections se sont constituées sur toute l'étendue du territoire. Là où il n'en existe pas encore, nous vous demandons de vous grouper et d'en fonder. Ces sections sont autonomes. Elles prennent sous leur responsabilité les mesures qu'elles jugent utiles pour répandre et pour défendre les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. Grâce à elles beaucoup d'utile besogne a été faite déjà. Il en reste encore davantage à faire pour établir en France le régime de justice et de liberté qui seul est digne d'une grande démocratie comme la nôtre. Il faut que chacun s'y mette en

songeant que ses intérêts, ses libertés et ses droits sont entre ses mains.

Le Comité Central a pensé qu'il convenait de mettre le texte de ce nouvel appel à la disposition des sections non seulement sous la forme habituelle où nos statuts étaient distribués, mais d'une manière plus large encore, sous forme d'affiches, qui pourraient être apposées sur toute l'étendue du territoire.

Vous trouverez sous ce pli, mon cher président, un exemplaire de l'affiche que nous avons fait imprimer sur un format aussi réduit et par conséquent aussi commode que possible.

Nous avons laissé au bas de cette affiche un espace libre qui pourra être utilisé par votre section. Soit à la main, soit en nous envoyant les indications nécessaires pour un tirage un peu important, il vous sera loisible d'indiquer le ou les personnes qui sont, sur le territoire de votre section, chargées de recevoir les demandes d'intervention, de renseignements ou d'adhésions.

Je vous rappelle que cette affiche ne peut être apposée en dehors ou dans un établissement public sans avoir été préalablement muni du timbre spécial de 18 centimes.

Je vous prie instamment de vouloir bien communiquer ce document et ma lettre à votre section lors de sa plus prochaine séance. Nous comptons beaucoup sur les résultats que donnera la propagande par affiche pour donner une énergie nouvelle à la Ligue des Droits de l'Homme et pour montrer à l'opinion républicaine soulevée et égarée par les critiques tendancieuses et calomnieuses dont elle a été l'objet, qu'en somme, elle reste fidèle à son idéal et que seule, fièrement attachée aux principes qu'elle représente elle lutte pour le bien de tous en intervenant tous les jours pour la défense du droit de chacun.

Je saisis cette occasion de vous assurer au moment où je suis désigné pour remplacer Mathias Morhardt que, ne pouvant prétendre à égaler ses inappréciables services, j'essaierai de n'être pas inférieur à la lourde tâche qui m'est confiée. Je me sentirais incapable de la remplir si je ne pouvais compter sur l'activité et sur la vigilance des sections, si je n'étais pas certain qu'elles voudront bien me continuer la confiance qu'elles accordaient à

Mathias Morhardt et collaborer à l'œuvre commune dans les sentiments de bonne volonté et de bienveillance réciproques qui doivent être les nôtres, pour le bien de la Ligue des Droits de l'Homme.

Je serai très heureux que, lors de leur passage à Paris, les présidents, les secrétaires, les trésoriers et les membres de nos sections veuillent bien me soumettre leurs observations et leurs désirs touchant les intérêts généraux et particuliers de notre grande association : ils sont certains de trouver toujours le plus cordial accueil.

Veillez agréer, mon cher président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

*Le secrétaire général,*

PIERRE QUILLARD

*Prés*

Sont  
vice-pr  
géral ;  
Raynal  
de Plan  
Excu  
ard, B  
Le p

Le ra  
an min  
M. Jean  
suivante

Le Con  
Consid  
tées, la  
sont de v  
ces affé  
Consid  
ette voi  
services p  
Déclare  
a création  
que le ra  
la justice

## Comité Central

---

Séance du 20 mars 1911

---

Présidence de M. VICTOR BASCH, *vice-président*.

---

Sont présents : MM. Victor Basch, D<sup>r</sup> Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Jean Raynal, Amédée Rouquès, Henri Schmidt, D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard, Barthélemy, Bouglé, D<sup>r</sup> Doizy.

Le procès-verbal de la séance du 6 mars est adopté.

### I.

**Le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.** — Sur la proposition de M. Jean Raynal, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que, d'accord avec les plus éminents criminologistes, la Ligue des Droits de l'Homme a toujours exprimé le vœu de voir rattacher au ministère de la justice, tous les services afférents à la répression des infractions à la loi pénale ; Considérant qu'un premier pas semble avoir été fait dans cette voie par le rattachement au ministère de la justice des services pénitentiaires ;

Déclare que — sans avoir à se prononcer sur l'opportunité de la création d'un sous-secrétariat d'Etat — il ne peut qu'approuver le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la justice.

**La revision du procès Ferrer.** — Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, émet le vœu que les Cortès décident, conformément aux principes de justice et d'équité dont n'a cessé de s'inspirer la généreuse nation espagnole, de reviser le procès Francisco Ferrer qui a si profondément ému la conscience des peuples civilisés.

**La réforme administrative.** — M. A.-Ferdinand Herold fait un exposé de ce qu'il entend par réforme administrative.

M. Schmidt indique qu'après l'Etat, il existe deux organismes qui comptent, qui possèdent, qui ont une vie propre : le département et la commune. L'arrondissement et le canton n'existent pour ainsi dire pas. Ce sont des rouages purement administratifs.

D'où la nécessité de conserver le département et la commune, si l'on veut faire œuvre qui vaille. M. Beauquier voudrait une organisation régionale; mais il y a nombre de difficultés à fondre plusieurs départements de la même région.

Cependant divers services pourraient être organisés régionalement : l'hygiène et l'assistance, par exemple, qui sont des organismes jeunes, plus facilement malléables.

Il pense qu'il faudra commencer par supprimer les fonctionnaires et la paperasserie inutiles et donner plus de pouvoirs aux fonctionnaires utiles.

Il cite l'exemple des Vosges : il y a trois régions : la montagne, la plaine, la voge. On peut laisser trois sous-préfets avec pouvoirs étendus; un seul préfet régional avec un conseil et des pouvoirs qui n'appartiennent actuellement qu'aux ministres.

Le gouvernement a fait une enquête auprès des préfets; parmi les rapports reçus il y en a certainement de grande valeur; une nouvelle enquête va être faite auprès de toutes les collectivités.

Il serait d'avis que le Comité Central nommât une commission pour étudier la question.

M. Emile Kahn appuie cette dernière proposition. Il pense qu'il faut tenir compte des conditions géographiques et historiques. Il signale que M. Schmidt a commencé par faire fi du régionalisme et qu'ensuite il a cité un exemple régionaliste.

Le département, certes, a été bien fait par la Constituante. Mais les conditions de la vie économique ont changé.

M. A. Ferdinand Herold disait que le canton devrait être pris pour base de la réforme; M. Schmidt, au contraire, croit que le canton n'est pas vivant,

M. A. Ferdinand Herold rectifie. Il n'a pas généralisé. Il y a des cantons qui n'ont pas de vie; mais d'autres sont des plus grandes communes.

M. Jean Raynal pense que la commission qui sera nommée n'aura pas en mains les éléments nécessaires. Il voudrait que la Ligue des Droits de l'Homme fit une enquête auprès de toutes les sections; les résultats pourraient être communiqués au Parlement.

M. le président fait remarquer que les deux propositions ne s'excluent pas. Pour faire l'enquête, il est nécessaire de fixer un cadre, un questionnaire que la commission établira. Mais il se demande jusqu'à quel point cette question est de la compétence de la Ligue des Droits de l'Homme.

M. Emile Kahn pense que cette question entre tout à fait dans le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme. La centralisation administrative au point de vue de la Déclaration.

Le Comité Central procède à la nomination d'une commission.

Sont élus: MM. Francis de Pressensé, Schmidt, A. Ferdinand Herold, Emile Kahn, Jean Raynal, Seignobos, Doizy, Maxime Leroy, Chenevier, Demartial, Fabien Ribault.

**La répression de la criminalité.** — Le Comité Central sur la proposition de M. le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles décide de publier le vœu suivant émis par le dernier Congrès des médecins aliénistes et neurologistes sur la proposition du D<sup>r</sup> Binet Sanglé.

Le 20<sup>e</sup> Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française émet le vœu que les nations civilisées substituent aux régimes pénitentiaires actuels, et tendent plus à punir le coupable qu'à préserver l'innocent, un régime qui s'assigne uniquement pour but:

1<sup>o</sup> De mettre le délinquant ou le criminel dans l'impossibilité de nuire;

2<sup>o</sup> De proportionner la durée de sa peine à la durée de sa nocivité, et, s'il est curable, de le soumettre dans des établis-

sements appropriés, à un traitement en rapport avec la nature de son crime ou de sa délinquance.

Le Congrès émet également le vœu que toute faculté de droit soit pourvue d'une chaire de criminologie et de pathologie mentale.

**Les amicales d'instituteurs et les évêques.** — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance l'arrêt que la cour d'appel de Paris a rendu le 4 janvier 1911 dans le procès que l'amicale de la Marne a intenté à l'archevêque de Paris au sujet de la lettre des évêques (Voir B. O. 1910, page 449).

La cour ;

Considérant que le contrat d'association a été défini par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but licite autre que de partager des bénéfices ; que ce texte est général et ne formule aucune exclusion ;

Que, de plus, le décret du 16 août 1901 (art. 7 et 40) prévoit la fédération des associations ; que c'est en vertu de ces dispositions et pour jouir des avantages ainsi offerts aux instituteurs comme à tous les citoyens qu'ont été fondées l'association fraternelles des instituteurs et institutrices publics et laïques du département de la Marne et la fédération des amicales d'institutrices et d'instituteurs publics de France et des colonies ; qu'elles n'ont pas été reconnues d'utilité publique, mais qu'elles ont acquis la capacité juridique déterminée à l'article 6 en remplissant les conditions de l'article 5.

Que leur validité n'est point contestée, et que leurs statuts, déposés à la préfecture du siège social, n'ont soulevé aucune critique connue de la cour ; que c'est en leur unique qualité d'association qu'elles ont agi quand elles se sont crues lésées par une lettre datée du 14 septembre 1909, signée Louis-Joseph cardinal Luçon, archevêque de Reims, et qu'elles en ont assigné, par un même acte, l'auteur devant le tribunal civil de Reims, après qu'elle avait été lue publiquement en chaire et publiée par la presse ; qu'elles demandent réparation du préjudice matériel et moral qu'elles ont, d'après elles, subi et qui leur aurait été causé par une faute civile relevée dans divers passages de l'écrit :

Considérant que quatre de ces parties de la lettre incriminée, notamment en ce qui concerne plusieurs manuels classiques, n'ont point paru au tribunal de première instance excessives et dommageables ; qu'elles ont été écartées ; que les associations ont accepté cette décision et, passant condamnation de ce chef n'ont pas interjeté appel incident et concluent à la condamnation du jugement entrepris ; que, par là, tous ces passages ont été mis hors du débat et ne peuvent plus servir de base à l'action

qui reste soumise à la cour seulement pour deux autres paragraphes.

« Considérant qu'il ressort textuellement de ceux-ci que la plupart des écoles prétendues neutres sont un péril et pour la foi et pour la vertu des élèves, parce que les maitres et les maitresses y « outragent la foi de ces élèves et commettent cet inqualifiable abus de confiance, soit par les livres classiques soit par l'enseignement oral, soit par mille industries que leur impiété leur suggère » et aussi parce que la vertu des enfants y est en danger, surtout s'il s'agit « de ces écoles mixtes où l'on pratique, par le mélange des enfants des deux sexes, un système d'éducation contraire à la morale et tout à fait indigne d'un peuple civilisé » ;

« Considérant que ces deux accusations sont concordantes entre elles, qu'elles signalent un double péril dérivant d'une origine commune ; qu'elles se soutiennent l'une l'autre et doivent être examinées ensemble ;

« Considérant qu'elles ne s'attaquent pas directement à l'école laïque, à la neutralité, à ses principes et ne restent point dans le domaine de la théorie protégé de la façon la plus complète par la liberté de la presse et de la parole ; qu'elles s'en écartent, au contraire, pour critiquer la pratique même du personnel enseignant et l'accuser, sauf de rares exceptions, de manquer aux plus stricts devoirs ; qu'elles affirment, en effet, que les instituteurs et institutrices préméditent leur abus de confiance en s'ingéniant à découvrir les moyens d'accomplir ce méfait pour lequel la plume de l'appelant n'a pu trouver une qualification assez forte ; qu'elles assurent que, personnellement, en dehors des règlements, contre les règlements, ils emploient mille industries pour assouvir leur impiété et qu'elles attribuent à cette expression « industrie », un sens détourné et bas ; qu'ainsi, elles accumulent, en quelques mots, des imputations de malice personnelle, d'abus de confiance préparés et répétés, de perversion périlleuse pour la vertu des enfants, surtout dans les écoles mixtes et, par conséquent dans toutes les autres écoles, à un moindre degré, d'intolérance dans le service public et de violation systématique de la loi comme des instructions ministérielles ; qu'elles y ajoutent, spécialement pour les écoles mixtes, que le mélange des enfants des deux sexes est admis, alors que l'appelant n'ignore point qu'en classe comme en récréation, les jeunes garçons et les filles sont séparés, qu'aucune école n'est bâtie et acceptée sans remplir cette condition et qu'aussi bien la consultation produite en son nom proclame (page 9) « qu'à l'école de hameau les filles et les garçons sont soigneusement séparés » ; qu'ainsi, par cette pièce même du dossier, la dénonciation est reconnue inexacte et injuste ;

« Que les maitres et les maitresses sont donc accusés quand même de manquer à leurs obligations par négligence ou par impiété, et sont rendus personnellement responsables d'un

mélange stigmatisé comme contraire à la morale et rapproché de la promiscuité d'enfants de peuplades non civilisées; que ces allégations sont de la plus haute gravité; qu'elles blessent les sentiments les plus délicats et les plus énergiques des parents, atteignent injustement les maîtres aux points les plus sensibles de leur considération et nuisent à la réputation de modestes institutrices qui n'ont parfois que ce bien et dont la sollicitude générale devrait entourer l'isolement, la faiblesse et le dévouement;

Que, sans doute, il a été soutenu que la lettre n'avait prétendu condamner que le système dit de « coéducation » et non le simple mélange, mais que les expressions employées visent sûrement les écoles primaires mixtes, où enseignent les instituteurs et les institutrices, contre lesquels s'élève l'appelant, et non des novateurs dont l'écrit incriminé ne s'est nulle part préoccupé; qu'il faut remarquer que, dans la France métropolitaine, beaucoup d'instituteurs et d'institutrices dirigent ces écoles mixtes et font partie des associations fédérées et que les communes du seul département de la Marne entretiennent 471 établissements de ce genre; que la France y compte 8.384 institutrices et la Marne 107; qu'ainsi, les accusations relatives à ces cours mixtes intéressent sûrement des membres indéterminés, mais très nombreux, des deux associations demanderesse; qu'en résumé, sur ce point, l'ensemble des allégations relevées à l'encontre de l'appelant porte atteinte à la considération de beaucoup de ceux-ci pris *in globo*; que ces allégations sont injustifiées, de l'aveu même de la consultation susvisée, au moins dans leur plus important grief relatif aux bonnes mœurs et qu'elles constituent, à la charge du signataire qui a outrepassé les droits de la libre critique, une faute civile dont il doit réparation aux deux associations demanderesse, si elles sont recevables à la réclamer devant les tribunaux;

Considérant que l'article 6 de la loi du 4<sup>er</sup> juillet 1901 déclare que toute association régulière « peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice »; que ce texte si large lui accorde l'exercice de ce droit sans restriction et que, par conséquent, sous les réserves d'ordre public, ce sont les statuts qui en tracent les limites dans la sphère d'action réservée par cette loi spéciale à côté de groupements légalement différents;

Considérant que l'association fraternelle a pour objet de resserrer les liens de confraternité et de solidarité entre les instituteurs et institutrices de la Marne et les élèves de l'École normale, de prendre part aux travaux des Congrès d'instituteurs et aux réunions importantes organisées en faveur de l'instruction populaire et d'étudier, par son conseil d'administration, les questions touchant aux intérêts matériels et moraux des instituteurs et aux œuvres d'éducation sociale et postscolaire;

Que la fédération a pour but de travailler à la défense des intérêts moraux et matériels des instituteurs, de resserrer les

liens de bonne confraternité entre eux et de faciliter l'échange de leurs vues, en matière d'éducation et d'enseignement ;

Considérant qu'évidemment ces dispositions ne sont pas seulement relatives aux intérêts de carrière, comme l'avancement ou la pension, mais encore à la défense de tout ce qui contribue moralement à la prospérité de l'enseignement primaire et au bien de ses maîtres, dans leurs rapports avec les personnes étrangères à l'école comme avec leurs chefs ; que l'affection respectueuse des enfants, l'estime de leurs parents, la capacité de repousser les hostilités de la concurrence en sont des facteurs assez importants pour avoir retenu l'attention des associations, autant que la question de leurs prérogatives ; que les statuts ci-dessus transcrits expriment, dans l'interprétation de la Cour, ces idées et comprennent ces objets qui rentrent dans le régime légal des associations et le cadre de ces institutions ; Considérant que leur assignation réclame la réparation d'un préjudice causé, par des énonciations outrageantes et non justifiées, aux intérêts matériels et moraux des membres à la fois de l'enseignement primaire et des deux associations, et du crédit jeté sur leurs actes dans un service public ; que les statuts visent la sauvegarde des mêmes intérêts et que, dès lors, ils autorisent les deux associations à ester en justice pour leur défense ;

Considérant qu'il ne s'agit pas au procès, de dommages individuels soufferts par plusieurs instituteurs privativement et que ce n'est point l'occasion de rappeler que mille préjudices personnels additionnés ne font pas un préjudice collectif ; qu'aucun cas personnel, en effet, n'a été cité, que les associations n'ont pris souci d'aucun intérêt personnel lésé, et que l'assignation, en termes formels, parle au nom seulement des deux personnes juridiques qui y mettent en relief les intérêts généraux dont elles se sont faites les protectrices ; qu'elles y agissent même que tous les instituteurs de France et des colonies ont les mêmes griefs, mais que cette extension erronée et limitée aux motifs de l'assignation ne les empêche point d'ailleurs d'y demander justice taxativement pour la généralité de leurs membres ;

que l'intérêt de celle-ci est, d'ailleurs, collectif dans son essence même ; que ce qui a été, en effet, attaqué pour tenter de l'amoinvrir et, partant, ce qui est défendu devant la Cour, est l'héritage d'estime et d'honneur auquel tient avec tant de raison l'ensemble des instituteurs et des institutrices, membres des deux associations ; que ce n'est point là un bien simplement individuel, mais un patrimoine commun, appartenant à la collectivité, dont chacun a sa part, mais que tous ont en partie ;

qu'il est avoué, il est vrai, que sa garde est réservée exclusivement au ministre, mais que c'est là oublier les dispositions générales de la loi de 1901, son esprit absolument contraire à cette conception restrictive, son interprétation avec son appli-

cation pendant plusieurs années et la faculté d'en tirer parti même contre les décisions ministérielles, deux fois admise par le Conseil d'Etat ; qu'en résumé, de ce chef, l'intérêt litigieux est, dans l'espèce, à la fois statutaire, général, collectif, et que, dès lors, les deux associations sont recevables en leur action ;

Considérant que le préjudice est également prévu par les statuts qui ont entendu « défendre » ce qui sera attaqué, et qu'il se révèle aussi général, collectif et direct ; que le préjudice matériel ressort des motifs ci-dessus déduits et que la Cour a les éléments nécessaires pour l'évaluer ;

Qu'il en est de même pour le préjudice moral, mais que celui-ci est beaucoup plus considérable ; qu'il résulte, en effet, des débats que les imputations relevées ont été de nature à nuire actuellement à la considération et à la réputation des deux associations et à porter directement atteinte aux intérêts moraux de l'enseignement dont elles veulent légalement défendre la bonne renommée ;

Qu'on objecterait, en vain, qu'il se rattache à la vie publique de fonctionnaires, sans diffamation, ni injure délictueuse, puisque l'article 1382 du Code civil est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », et qu'il n'a pas été abrogé au détriment des personnes chargées d'un service public ;

Par ces motifs ;

Rejette comme mal fondées toutes les conclusions des parties, contraires au présent arrêt ; confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

**Le décret relatif aux recettes buralistes.** — Le Comité Central décide d'insérer au *Bulletin officiel* le décret du 31 janvier 1911 relatif aux recettes buralistes :

Dans son rapport au président de la République, M. Klotz, ministre des finances, indique qu'en présence « du nombre considérable des candidatures aux recettes buralistes de 1<sup>re</sup> classe et, d'autre part, de la proportion restreinte des emplois de cet ordre qui ne sont pas réservés aux sous-officiers par la loi militaire » il y a lieu de créer une commission de classement qui dressera la liste des candidatures hors desquelles nul titulaire ne pourra être choisi ; ainsi le ministre sera « assuré de ne récompenser que les vrais mérites et de toujours choisir des hommes capables de défendre efficacement les intérêts du Trésor ».

Une durée de services et une condition d'âge seront exigées. Concurrément avec les services militaires et les services civils rendus par les fonctionnaires ou administrateurs de l'Etat, des départements et des communes, entreront en ligne les services rendus à la science, à l'art, à la littérature, à la

production nationale, aussi bien que les actes de dévouement. Voici les principaux passages de ce décret :

« Article premier. — Il sera institué, auprès du ministre des finances, une commission de huit membres renouvelables chaque année et composée de deux membres du Sénat, deux membres de la Chambre des députés, un conseiller d'Etat, un conseiller maître à la cour des comptes, deux directeurs généraux au ministère des finances.

« Art. 2. — Cette commission sera chargée d'établir des listes de candidatures aux recettes buralistes de 1<sup>re</sup> classe en vue de pourvoir aux vacances non réservées aux sous-officiers par la loi sur le recrutement de l'armée.

« Les listes seront dressées suivant l'importance des services rendus par catégories de recettes buralistes.

« Article 3. — Nul ne pourra être inscrit sur ces listes s'il n'a au moins quarante ans d'âge et dix ans de services. Toutefois cette double condition n'est pas exigée pour les candidats qui auraient été mis hors d'état de se livrer à un travail utile par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens. Elle ne le sera pas non plus pour les fonctionnaires qu'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions mettra hors d'état de les continuer. . . »

« Les membres de la commission de classement pour l'année 1911, sont : MM. Antoine Perrier, vice-président du Sénat, président ; Gauthier, sénateur ; Charles Dumont, Lefebure, députés ; Saisset-Schneider, conseiller d'Etat ; Duflos, conseiller maître à la cour des comptes ; Martin, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes ; Marraud, conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

**A propos de la Ligue des Droits de l'Homme.** — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance le passage suivant du livre de M. Georges Cahen, maître des requêtes au Conseil d'Etat, intitulé : *Les Fonctionnaires, Leur action corporative* (Colin, éditeur, 1911).

« La Ligue des Droits de l'Homme qui, fondée en 1898 par Traux, Havet et Yves Guyot fut intimement mêlée à l'agitation républicaine et dont tout l'effort tendit vers la revision d'une sentence illégale, ne considéra pas sa tâche comme terminée lorsqu'elle eut assuré le succès de sa cause. Elle estima profitable les leçons de l'histoire. Et depuis lors elle s'est attachée à dresser les erreurs judiciaires et les abus administratifs. Elle livre à de minutieuses enquêtes pour apprécier la justesse des plaintes ; et lorsqu'elle les a reconnues fondées, elle assure aux intéressés le secours de ses conseils, de son influence, de ses interventions matérielles et morales. Les tribunaux trouvent

en elle un contrôle permanent, tandis que par l'examen des requêtes des fonctionnaires contre les décisions arbitraires de leurs chefs, elle étend son inspection jusque sur l'exercice de la discipline et sur les actes de l'autorité. (P. 270.)

Le Comité Central décide également d'insérer au procès-verbal de sa séance l'extrait suivant d'un article sur *l'Etatisme est-il un progrès?* de M. Marcel Géraud :

A cette liste très incomplète (Liste des associations dont l'objet est de développer l'action collective), ajoutons la Ligne des Droits de l'Homme qui poursuit, depuis plus de dix ans, une œuvre admirable en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire (Cf. le rapport au dernier Congrès tenu à Paris, en octobre, de M. Mathias Morhardt, secrétaire général). Les interventions de la Ligne des Droits de l'Homme depuis sa fondation, en 1898, y sont relatées par milliers. (*Revue politique et parlementaire*, numéro du 10 mars 1911, p. 319.)

Enfin le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance la note suivante de M. Maxime Leroy qui a paru dans un article sur les coopératives d'administrés qu'a publié en juillet 1910 la *Revue de la solidarité sociale* :

On peut comparer les administrés à des consommateurs : ils consomment, s'il est permis de parler aussi irrévérencieusement, les services des administrations publiques. Pourquoi le vendeur fixerait-il seul le prix et les conditions de vente ? Les clients des épiciers et des bouchers se sont concertés pour améliorer le service des achats et ils l'ont rendu plus loyal et moins cher en s'associant dans des coopératives de consommation : ils ont même décidé des grèves pour faire rendre gorge à des marchands ou à des trusts trop pressés de s'enrichir. Se mettre en grève est une autre façon de s'associer. La concurrence, rendue inefficace par les trusts, a ainsi abouti à des contre-trusts, le monopole appelant la fraude et le contre-monopole. Ainsi ont été créées des associations d'abonnés au gaz, au téléphone et aux chemins de fer. Pourquoi n'y aurait-il pas également des associations d'administrés ? Ce sont, ici et là, les mêmes nécessités, les mêmes besoins.

Aussi sacrifiés que les acheteurs du droit privé, les administrés ont été encouragés par le Conseil d'Etat, assez communément plus soucieux d'être juste que régalién, à s'associer dans des groupements qui sont de véritables coopératives de justice et de régularité administratives. Au trust de l'Etat, qui a monopolisé tous les services publics, aussi nécessaires dans nos sociétés policées que la boulangerie et la boucherie, ils essaient d'opposer le contre-trust administratif, qui comprend d'abord les nombreuses associations de fonctionnaires ; elles sont les plus anciennes ; ensuite, d'autres associations d'un caractère

N° 10 -  
 moins in-  
 l'ère de  
 administr  
 des res  
 (10) affa  
 chiffres  
 ses 10  
 gene a  
 l'ère av  
 admini  
 progrès  
 un doif  
 Etat ; il  
 es affair  
 nité d'é  
 nes du  
 de ja  
 sur celu  
 ent l'Et  
 es charg  
 physicien  
 grands co  
 bureau  
 mandie  
 is précé  
 La sé  
 Présid  
 Sont  
 ent; Vi  
 Mathias  
 estph  
 elmon  
 rinet  
 Excus  
 l'Heric

moins immédiatement public, dont les deux principales sont la Ligue des Droits de l'Homme et le Touring-Club. L'une aide les administrés à déposer des pourvois devant le Conseil d'Etat ou les recours gracieux devant le ministre : 80.000 membres, 1.000 affaires par an, 2° employés ou fonctionnaires, voilà trois chiffres qui indiquent quelle est sa vitalité ; la seconde, forte de ses 100.000 adhérents, aide les services de vicinalité et d'hygiène à remplir correctement leur rôle, toutes deux faisant figure avec leurs sections régionales ou leurs correspondants d'administrations publiques décentralisées selon les derniers progrès du droit politique.

On doit se réjouir de ces formations privées qui moralisent l'Etat : il est moral, en effet, que chaque citoyen s'occupe de ses affaires, que les administrateurs soient mis dans l'impossibilité d'être arbitraires ; il est moral, enfin, que les prérogatives du pouvoir soient diminuées, car chacun sait (Stuart Mill a déjà dit) que le pouvoir est toujours un mauvais conseiller pour celui qui le détient sans contrepois. Ces associations aident l'Etat à remplir les tâches nombreuses et difficiles dont il est chargé, à la façon des baromètres, des thermomètres et du physicien, pour lui indiquer la pression et la direction des grands courants politiques. Elles vivifient, brusquent, animent la bureaucratie qui, de sa nature, est routinière, hésitante, tardive dans sa marche par la rébarbative et inexorable science des précédents.

La séance est levée à minuit.

---

### Séance du 3 avril 1911

---

*Présidence de M. FRANCIS DE PRESSENSÉ, président.*

---

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Victor Basch, Pierre Quillard, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; J. Bouniol, Alcide Belmont, A.-Ferdinand Herold ; Emilé Kahn, Léon Martinet, René Mebeust, Amédée Rouquès.

Excusés : MM. C. Bouglé, Félicien Challaye, Héricourt, D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, H. Schmidt.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars est adopté.

## I

**La situation générale.** — Le nombre des démissions, décédés, inconnus et partis sans adresse a été au cours du mois de mars de 4.954. Il y a eu 878 adhésions nouvelles. Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 31 mars est ainsi ramené à 67.340.

**Les fédérations de sections.** — Le nombre des fédérations de sections est au 31 mars de 37 sans changement.

**Les sections.** — Le nombre des sections installées en mars a été de 7 ; 12 sections se sont dissoutes. Le nombre des sections au 31 mars est de 759.

**Victimes de l'injustice et de l'arbitraire.** — Le nombre des demandes d'interventions soumises aux conseils juridiques au cours du mois de mars a été de 452.

**Interventions.** — Le nombre des interventions s'est élevé à 76. Elles se répartissent comme suit :

Affaires étrangères.....	2
Colonies.....	6
Finances.....	5
Guerre.....	18
Instruction publique.....	3
Intérieur.....	9
Justice.....	9
Postes.....	3
Travaux publics.....	6
Divers.....	15

**Le courrier.** — Le nombre des lettres reçues en mars a été le suivant :

Contentieux.....	665
Secrétariat.....	285
Trésorerie.....	4.451
Total général.....	2.101

Il a été expédié :

Lettres.....	4.709
Imprimés.....	3.957
Télégrammes.....	32
Colis postaux.....	31

**Conférences.** — Délégations remplies :

- Fontenay-le-Vicomte* (Seine-et-Marne), 12 février, M. Clément Charpentier.
- Maisons-Alfort* (Seine), 4 mars, M. Amédée Rouquès.
- Maumont* (Haute-Marne), 4 mars, M. Jean Raynal.
- Langres* (Haute-Marne), 5 mars, M. Jean Raynal.
- Trugnot* (Seine-Inférieure), M. Alcide Delmont.
- Fontivilliers* (Seine-Inférieure), M. Alcide Delmont.
- Veysel* (Ain), 5 mars, M. Busquet.
- Paris* (section du Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin, 9<sup>e</sup> arr.) 13 mars, MM. Mathias Morhardt, P.-G. La Chesnais.
- Paris* (section du 12<sup>e</sup> arr.), 13 mars, M. Alfred Westphal.
- Toulouse* (Haute-Garonne), 16 mars, MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard.
- Tarbes* (Hautes-Pyrénées), 17 mars, MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard.
- Tarritz* (Basses-Pyrénées), 18 mars, MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard.
- Talocq* (Basses-Pyrénées), 19 mars, MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard.
- Tarbes* (Landes), 19 mars, MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard.
- Fontenay-Trésigny* (Seine-et-Marne), 19 mars, M. Guillon.
- Commenes* (Indre-et-Loire), 19 mars, M. Martinet.
- Antenay* (Charente-Inférieure), 20 mars, MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard.
- Archevêque* (Charente), 21 mars, MM. Francis de Pressensé, Pierre Quillard.
- Paris* (section Roquette-Ste-Marguerite, 11<sup>e</sup> arr.), 24 mars, M. Clément Charpentier.
- Saint-Jean-de-Maurienne* (Savoie), 26 mars, M. Chauvrier.
- Meulose* (Seine-et-Oise), 26 mars, MM. Francis de Pressensé, Mathias Mordardt, A. Chenevier.
- Armes* (Ardèche), 26 mars, M. Marius Moutet.

**Bulletin Officiel.** — Le nombre d'abonnés au *Bulletin Officiel* est au 31 mars 1911 de 5.141.

**La suppression des conseils de guerre.** — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a recueilli au 31 mars 58.480 signatures.

## II

**La situation financière.** — M. le trésorier général expose qu'un assez grand nombre de sections (300 environ) ne se sont pas mises en règle à la date du 31 mars. Il est autorisé à leur envoyer la circulaire suivante :

30 avril 1911.

Mon cher président,

L'échéance du 31 mars est passée et votre section n'a pas donné signe de vie.

Veuillez donc m'adresser les fonds ou me retourner les cartes afin que je puisse procéder à l'encaissement direct.

Si je n'ai reçu, le 15 courant, ni cotisations, ni cartes, je ferai présenter chez vous, le 25 avril, une traite du montant de votre débit, que vous connaissez par mon bordereau.

Et si, enfin, cette traite n'est pas payée, votre section sera considérée comme dissoute à dater du 1<sup>er</sup> mai.

Le Congrès de 1910 m'a donné un mandat impératif. Quelque regret que j'en aie dans le cas présent, je suis contraint de l'exécuter. J'y suis, d'ailleurs, énergiquement résolu.

Le trésorier général,

ALFRED WESTPHAL.

### III

**Section de Troyes.** — La fédération des sections de Paris a adopté la résolution suivante, en réponse à la circulaire adressée par la section de Troyes à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme :

La fédération des sections de Paris :

Après avoir pris connaissance des documents publiés par le Comité Central, concernant la résolution de la section de Troyes du 16 novembre 1910 ;

Considérant que la section de Troyes déclare refuser de se soumettre au vote du Congrès de 1910, qui a augmenté de deux à trois francs la cotisation annuelle ;

Considérant que cette décision a été portée à la connaissance de toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme, avec prière de s'y associer, dans une action de résistance à la volonté du Congrès ;

Considérant qu'une telle attitude n'est pas seulement antistatutaire, mais qu'elle blesse les sentiments de solidarité, de bonne volonté et de confiance mutuelles entre ligueurs qui font la force de notre association ;

Considérant que la discipline, au sein de la Ligue des Droits de l'Homme, doit être d'autant plus fortement respectée qu'elle est la condition nécessaire de tout travail utile ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une réforme statutaire, largement débattue devant le Congrès et votée par lui en pleine connaissance de cause, soit remise indéfiniment en question par la volonté de quelques-uns ;

Qu'en décider autrement serait instaurer un régime de dissensions perpétuelles entre ligueurs qui absorberait bien inutilement la meilleure part de leur activité, pourtant si nécessaire à l'œuvre propre de la Ligue des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'il entre dans le rôle du Comité Central d'appliquer avec fermeté les décisions du Congrès, et de défendre l'œuvre commune aussi bien contre ceux qui la combattent au nom de principes politiques ou religieux que contre les ennemis de sa discipline et de sa constitution ;

Reproche énergiquement le procédé employé par la section de Troyes ;

Lui demande de revenir sans délai sur la décision qu'elle a prise ;

Et, en cas de refus, invite le Comité Central à prendre à son égard la mesure d'exclusion qui s'impose.

**L'appel des statuts.** — M. le secrétaire général donne lecture d'un projet de modifications à l'appel placé en tête des statuts.

M. Francis de Pressensé est chargé de le modifier.

**L'organisation internationale de la paix et le désarmement.** — La fédération des sections de Paris a pris l'initiative d'organiser une manifestation en faveur de l'organisation internationale de la paix et du désarmement.

Cette manifestation aura lieu le 7 avril à l'hôtel des Sociétés savantes.

La conférence sera faite par M. Francis de Pressensé.

L'appel suivant sera affiché dans tout Paris :

#### Citoyens,

La fédération des sections de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme vous invite à vous joindre à elle pour affirmer votre volonté d'obtenir des pouvoirs publics qu'ils secondent énergiquement l'action de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique, en vue de l'organisation stable et méthodique de la paix entre les peuples et du désarmement progressif et simultané.

Les dépenses écrasantes que met à notre charge le système de la paix armée ne peuvent, sans péril pour la vitalité de la nation elle-même, nous être imposées plus longtemps.

Au surplus, on a pu voir, par des documents officiels récents, des exemples singulièrement attristants du désordre qui préside, dans nos grandes administrations militaires, à la préparation de la défense nationale.

C'est ainsi que, naguère, au moment où débutait notre intervention militaire au Maroc, en vue de la conquête de ce pays, et où elle faisait surgir, grâce à la politique non moins provocante de l'Allemagne, une menace de guerre européenne, on devait constater que nos armements n'étaient nullement prêts, malgré les sacrifices que nous faisons chaque année comme contribuables afin d'assurer d'une manière permanente l'intégralité du territoire français.

Et, plus récemment encore, nous devons constater, non sans tristesse, que la France, qui a consacré, au cours de ces seize dernières années, 3 milliards 800 millions de francs à la réfection de sa flotte, a passé, au point de vue des forces maritimes, du second au cinquième rang, alors que l'Allemagne passait au second rang, malgré qu'elle n'eût dépensé, pendant le même temps, que 2 milliards 500 millions de francs.

De tels chiffres sont douloureusement éloquents. Ils montrent aux contribuables français vraiment soucieux des intérêts du pays qu'il est nécessaire de mettre un terme définitif à une folle rivalité d'armements qui ruinent les contribuables sans assurer leur sécurité.

Il faut que la France entre résolument dans la voie de l'organisation pacifique des peuples. Il faut qu'elle soutienne et encourage les efforts de la diplomatie anglaise et de la diplomatie américaine, en vue du désarmement progressif et simultané. Il ne faut pas qu'elle renouvelle la faute qu'elle commit lors de la seconde conférence de La Haye, en se substituant sottement à l'Allemagne et à la Russie, pour faire échouer le projet de limitation de l'Angleterre amendé par l'Italie. Il faut que, dans l'intérêt du monde civilisé comme dans son intérêt propre, elle s'efforce d'arrêter la marche ascendante de ces dépenses qui la mènent à la ruine, qui paralysent l'œuvre indispensable de la réforme sociale et qui, à cause de l'infériorité de la natalité française, ne peuvent même réussir à lui procurer un état militaire suffisant.

*Le secrétaire, Le secrétaire-adjoint, Le trésorier,*  
GUSTAVE KAHN, ED. ROUSSELLE, A. LÉVY.

**Le congrès de la paix.** — M. Francis de Pressensé est délégué au prochain congrès de la paix qui aura lieu à Clermont-Ferrand.

**Ferrer** (La revision du procès). — L'adresse ci-après a été soumise à la signature des membres du Parlement français :

Les soussignés, membres du Parlement français, émettent le vœu que les Cortès, conformément aux principes de justice et d'équité dont n'a cessé de s'inspirer la généreuse nation espagnole, décident de reviser le procès de Francisco Ferrer, qui a si profondément ému la conscience des peuples civilisés.

Ont signé, les sénateurs :

Beaupin (Nièvre); Delpech (Ariège).

Les députés :

Audrieu (Tarn); Baduel (Cantal); Barthe (Hérault); Bedouce (Haute-Garonne); L. Bertrand (Drôme); René Besnard (Indre-et-Loire); Betoulle (Haute-Vienne); Fr. Binet (Creuse); Bollet

(Ain); Ant. Borrel (Savoie); Bouffandeau (Oise); Bouisson (Bouches-du-Rhône); Bouveri (Saône-et-Loire); Brard (Morbihan); Brenier (Isère); Breton (Cher); Raoul Briquet (Pas-de-Calais); Brizon (Allier); Ferdinand Buisson (Seine); Chanot (Bouches-du-Rhône); P. G. Chapuis (Meurthe-et-Moselle); Chassaing (Puy-de-Dôme); Félix Chautemps (Savoie); Colliard (Rhône); Jean Colly (Seine); Compère-Morel (Gard); H. Cosnier (Indre); Jules Coutant (Seine); Victor Dalbiez (Pyrénées-Orientales); F. David (Haute-Savoie); Debaune (Cher); Dejeante (Seine); Deléglize (Savoie); Ch. Deloncle (Seine); Delory (Nord); Devèze (Gard); Doizy (Ardennes); A. Drivet (Loire); Dufour (Indre); Ch. Dumas (Allier); Durafour (Loire); Even (Côtes-du-Nord); A. Fabre (Puy-de-Dôme); Favre (Haute-Savoie); G. Fourment (Var); Fournier (Gard); Albert Gallot (Yonne); Gillette-Arimondi (Alpes-Maritimes); Goniaux (Nord); E. Goude (Finistère); Grousnier (Seine); Guichard (Vaucluse); L. Guislain (Nord); Lucien Hubert (Ardennes); Jean Jaurès (Tarn); Jean Javal (Yonne); Antony Joly (Basses-Alpes); Victor Judet (Creuse); Lachaud (Corrèze); Lagrosillière (Martinique); Lamendin (Pas-de-Calais); Lamoureux (Allier); Larquier (Charente-Inférieure); Lauche (Seine); J.-B. Lavaud (Seine); Leconte (Somme); Le Hérisse (Ille-et-Vilaine); Lenoir (Marne); A. J. Lhoste (Seine-et-Marne); Le Rouzic (Morbihan); Henri Loup (Yonne); Henri Maître (Saône-et-Loire); Malavialle (Aude); Manus (Rhône); Marietton (Rhône); Marrou (Puy-de-Dôme); H. Mauger (Cher); Maunoury (Eure-et-Loir); A. Metin (Doubs); Paul Meunier (Aube); Mistral (Isère); Molle (Hérault); Victor Morel (Haute-Saône); J.-B. Morin (Cher); Nectoux (Seine); L. Nicolas (Aube); Albert Noël (Meuse); Nouhaud (Haute-Vienne); Général Pedoya (Ariège); Perrissoud (Seine-et-Marne); Léon Perrier (Isère); C. Picard (Vosges); Plouzané (Finistère); Poulain (Ardennes); Ellen-Prévot (Haute-Garonne); J. Python (Puy-de-Dôme); Raffin-Dugens (Isère); Razimbaud (Hérault); Camille Reboul (Hérault); L. H. Roblin (Nièvre); Ernest Roche (Seine); Hubert Rouger (Gard); Roux-Costadeau (Drôme); J. Sabin (Tarn); Saumande (Dordogne); Schmidt (Vosges); Schneider (Haut-Rhin); Henry Simon (Tarn); Sixte-Quenin (Bouches-du-Rhône); A. Thalamas (Seine-et-Oise); Thierry-Cazes (Gers); Thivrier (Allier); Albert Thomas (Seine); Edouard Vaillant (Seine); Verlot (Vosges); Octave Vigne (Var); Daniel Vincent (Nord); Violette (Eure-et-Loir); Voilin (Seine).

**L'arbitraire en Tunisie.** — M. Pierre Quillard donne lecture du projet de résolution suivant relatif aux affaires de Tunisie :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Vu le rapport d'un de ses conseils, M<sup>e</sup> Goudchaux Brunschwig, avocat à la cour de Paris, sur l'arbitraire en Tunisie;

Vu les pièces et documents visés dans ce rapport;

Vu les protestations qui se sont élevées récemment en Tunisie contre une série d'actes arbitraires commis par l'administration du Protectorat et relatives notamment à la limitation de la liberté de la presse, à la prolongation de la concession accordée à la Compagnie de Gafsa sans l'avis de la conférence consultative, à la prorogation du mandat de certains membres de cette conférence;

Constate que, sous le couvert de la théorie des terres collectives, l'Etat ne cesse d'augmenter abusivement son domaine privé en Tunisie;

Constate que le système de colonisation pratiqué pour les terres dites sialines et pour le domaine de Chérahil aboutit trop souvent à la spoliation des indigènes;

Constate que les questions concernant les droits de propriété des européens et des indigènes ne sont pas tranchées par les tribunaux français de droit commun, statuant sous le contrôle de la cour d'appel d'Alger et de la cour de cassation, mais par un tribunal mixte, tribunal d'exception, jugeant souverainement et dont même les membres français sont désignés par le résident, du fait de la substitution en toute matière de l'administration française au pouvoir discrétionnaire du bey;

Constate que d'importantes concessions de terres ont été attribuées à des hommes politiques influents, notamment à d'anciens ministres;

Affirme que ce système de favoritisme et d'arbitraire empêche le contrôle réel et efficace de la presse et du Parlement et livre un grand pays aux caprices de quelques fonctionnaires;

Dénonce de nouveau ces faits à l'opinion, au Parlement et aux pouvoirs publics et décide d'instituer une enquête permanente sur toutes les mesures arbitraires dont sont victimes les colons et les indigènes en Tunisie.

Le projet de résolution est adopté.

**L'affaire Savarkar.** — Le Comité Central décide que M. Jean Longuet sera entendu par lui dans une séance spéciale qui aura lieu lundi prochain 10 avril, au sujet de l'affaire Savarkar.

**La lutte contre l'alcoolisme.** — La ligue nationale contre l'alcoolisme a envoyé à la Ligue des Droits de l'Homme la lettre suivante que le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance.

Paris, 24 novembre 1910.

Monsieur le président,

M. le docteur Sicard de Plauzoles a bien voulu me faire parvenir le texte des vœux contre l'alcoolisme que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme réuni à Paris le 31 octobre 1910 a bien voulu adopter.

Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien être auprès des membres de la Ligue que vous présidez, l'interprète de la profonde reconnaissance de la Ligue Nationale contre l'alcoolisme pour le bon appui qu'elle a ainsi prêté à notre propagande.

Puisque les sections de votre Ligue ont été invitées à organiser partout des conférences antialcooliques, je tiens à vous faire savoir que nous sommes à votre entière disposition pour faire parvenir aux volontaires de la Ligue des Droits de l'Homme tous les documents qui pourraient leur être utiles pour cette si capitale propagande, notamment des modèles de conférences et des vues pour projections.

Peut-être, monsieur le président, jugerez-vous bon de publier les renseignements que je vous donne ci-dessus dans l'organe de la Ligue des Droits de l'Homme afin de renseigner tous ceux qui seraient disposés à nous prêter leur précieux concours.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le secrétaire général,  
P. RIÉMAIN.

**La grève des services publics.** — Sur la proposition de M. Victor Basch, le Comité Central décide de mettre à l'ordre du jour de sa première séance de mai la question de la grève des services publics.

Les conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme seront convoqués à cette séance.

La séance est levée à 11 heures 15.

---

### Séance du 20 avril 1911

---

*Présidence de M. FRANCIS DE PRESSENSÉ président.*

---

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président; Victor Basch, Pierre Quillard, vice-présidents; Mathias Mortardt, secrétaire général; J. Bouniol; A. Ferdinand Herold; H. Schmidt.

Excusés : MM. Barthélemy, Bouglé, J. Hadamart, Emile Kakn, Jean Raynal, Alfred Wesphal.

M<sup>e</sup> Jean Longuet, avocat de Savarkar, assiste à la séance.

Le procès verbal de la séance du 3 avril est adopté.

**La manifestation de la Ligue des familles nombreuses.** — Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que la police a brutalement empêché, par la force, le 9 avril, une manifestation pacifique organisée par la Ligue des familles nombreuses ;

Que le capitaine Simon Maire, président de cette association, a été arrêté ;

Proteste contre les pratiques arbitraires et brutales du préfet de police ;

Et émet le vœu que les pouvoirs publics assurent en France le respect du droit de manifestation qui existe dans plusieurs monarchies voisines.

**La condamnation de M. Sagrista.** — Le Comité Central décide d'adresser à M. Canalejas le télégramme suivant :

Son Excellence Canalejas,  
président du conseil,

Madrid.

La Ligue des Droits de l'Homme a l'honneur de demander au président du conseil des ministres d'Espagne de vouloir bien soutenir auprès du tribunal suprême de Madrid la généreuse initiative du capitaine général de Catalogne faisant appel en faveur de Sagrista, condamné par le conseil de guerre de Barcelone à douze ans de réclusion pour la publication de trois desins.

FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
président.

**L'affaire Savarkar.** — Le reste de la séance est consacré à l'examen de l'affaire Savarkar. Il est entendu que M. Francis de Pressensé aura un entretien avec M. Cruppi, ministre des affaires étrangères.

La séance est levée à 11 heures.

## Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

---

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Suisse*

Balleydier et Truffet (L'affaire). — Notre regretté collègue, M. Tarbouriech, député du Jura, membre du Comité Central, qui avait bien voulu s'occuper de MM. Balleydier et Truffet, en faveur de qui la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue à plusieurs reprises (Voir B. O. 1910, pages 10, 175, 881, 1371) a adressé, le 8 octobre 1910, la lettre suivante au ministre des affaires étrangères :

Paris, le 8 octobre 1910.

Monsieur le ministre,

Mon attention a été attirée à diverses reprises sur une affaire extrêmement intéressante et qui concerne deux de nos compatriotes, MM. Balleydier et Truffet.

Il résulte des renseignements que j'ai reçus que ces deux malheureux impliqués en 1900 dans un procès criminel à Genève ont été condamnés comme coupables d'avoir assassiné une femme, la dame Hermengat, au bord d'une petite rivière, la Laire, sise à la frontière française. Ils n'ont pas cessé d'ailleurs, soit avant, soit pendant, soit après le procès, d'affirmer leur innocence. Et ces affirmations réitérées, toujours concordantes, faites avec un accent très impressionnant de sincérité ont fini par émouvoir leurs gardiens. Quelques personnalités genevoises se sont intéressées à eux. Le dossier criminel a été ouvert. On a assisté alors à la révélation d'un grand nombre d'irrégularités qui ont montré que nos deux compatriotes avaient succombé à une sorte de véritable complot organisé par la police genevoise, d'accord, semble-t-il, avec le procureur général de cette ville. Ces faits sont établis d'une manière si pertinente que M. Henry Fazy, chef du gouvernement genevois, a dû reconnaître devant le Grand Conseil (assemblée législative) que la procédure dirigée contre nos deux compa-

triotés avaient été audacieusement viciée. Il a estimé que, dans ces conditions, l'intangibilité de la chose jugée ne pouvait être maintenue. En conséquence le Grand Conseil, parmi les attributions duquel figure le droit souverain de grâce, a ordonné leur mise en liberté. Et M. Georges Fazy, ancien président de cette assemblée, a déposé un projet de loi, qui vient d'être adopté à l'unanimité, en vertu duquel MM. Balleydier et Truffet pourront introduire une instance en révision de leur procès devant la cour de cassation genevoise.

Vous voyez l'importance de cette affaire et combien, dans l'intérêt de nos deux infortunés compatriotes, qui ont fait chacun dix années de prison pour un crime qu'ils n'ont point commis, elle mérite d'être suivie avec une attentive et discrète sympathie.

Or, il paraîtrait que bien loin d'observer des principes si naturels en pareille circonstance l'administration des affaires étrangères n'aurait pas craint de contrarier les efforts que font MM. Balleydier et Truffet en vue de la proclamation de leur innocence. A la demande du ministère de la justice, qui aurait fait procéder à une enquête officieuse sur cette affaire, vous auriez invité le consul général de France à Genève à vous adresser un rapport. Et ce haut fonctionnaire, au lieu de s'en-tourer impartialement de renseignements de nature à établir la religion du gouvernement français, se serait borné à confier à l'avocat du Consulat de France à Genève le soin de rédiger le rapport qu'il vous a adressé.

Ce rapport, m'assure-t-on, serait profondément hostile à la cause de nos deux compatriotes, MM. Balleydier et Truffet.

Si ces faits sont exacts, ils sont, je ne crains pas de le dire, éminemment regrettables. Le consul de France à Genève aurait fait preuve, d'ailleurs, d'un étrange manque de discernement en confiant à l'avocat du consulat, le soin de le renseigner sur l'affaire Balleydier et Truffet. Il n'ignore pas, il ne devrait pas ignorer que cet avocat, sur l'honorabilité parfaite duquel je n'éleve, je m'empresse de le dire, aucun doute, est qualifié moins que quiconque pour donner son avis sur cette affaire attendu qu'au su et au vu de tout le monde à Genève, il a été l'avocat de la partie adverse aux intérêts de nos deux compatriotes et qu'il a même dirigé des poursuites contre leur premier et généreux défenseur, M. Reber, député au Grand Conseil. Il est, en outre, au su et au vu de tout le monde, un ami personnel du procureur général de Genève, dont la responsabilité semble lourdement engagée dans cette affaire de révision.

Quoi qu'il en soit, je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien me dire si vraiment vous avez reçu un rapport officiel du Consulat général de France à Genève sur cette affaire. Dans le cas où ce document existerait, nos deux compatriotes MM. Balleydier et Truffet auraient un intérêt évident et incontestable à le connaître. Peuvent-ils compter que vous en don-

prenez communication, soit à eux-mêmes soit à leur éminent avocat, M<sup>e</sup> Henry Mornard ?  
Veuillez agréer, etc.

E. TARBOURIECH,  
député du Jura

Le 18 novembre M. Tarbouriech nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 18 novembre 1910.

Mon cher secrétaire général,

Ci-incluse la lettre du ministre. Naturellement il ne sait rien et ne saura jamais rien.

Les gouvernements doivent se faire le devoir de couvrir et d'approuver les injustices qui se commettent les uns chez les autres !

Bien amicalement.

E. TARBOURIECH.

Voici le texte de la lettre du ministre des affaires étrangères :

Paris, le 18 novembre 1910.

Monsieur le député,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 8 de ce mois au sujet de la demande formée par MM. Balleydiér et Truffet, ressortissants français, en vue d'obtenir la révision d'une condamnation criminelle prononcée contre eux à Genève.

J'ai l'honneur de vous informer que j'invite M. l'ambassadeur de la République à Berne à me fournir des renseignements sur cette affaire.

Mon département n'a pas connaissance du rapport de notre consul général à Genève dont il est fait mention dans votre lettre précitée.

Agréer, etc.

S. PICHON.

Le 28 novembre M. Tarbouriech a reçu du ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

Paris, le 28 novembre 1910.

Monsieur le député,

Pour faire suite à ma lettre du 17 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens de recevoir la réponse de M. l'ambassadeur de la République à Berne à la demande que je lui avais adressée touchant une intervention du consul général de France à Genève dans l'affaire Balleydiér et Truffet.

Il résulte des informations recueillies par M. le comte d'Aunay que notre consul général n'a eu à s'occuper ni du procès dont il s'agit ni de la requête en révision formulée par les intéressés. Ces questions n'ont donné lieu à l'établissement d'aucun rapport par le consulat général soit par son avocat conseil, M<sup>e</sup> Raisin.

Agréer, etc.

S. PICHON.

**COLONIES***Afrique équatoriale*

**Mantrant** (Les plaintes de M.). — Le 17 février nous avons rappelé au ministre de la guerre notre précédente intervention relative aux plaintes formulées par M. Mantrant, lieutenant des troupes coloniales au sujet des mauvais traitements qu'il aurait eu à subir de la part de ses supérieurs (Voir *B.O.*, page 330).

*Afrique occidentale*

**Djiguiba Kamara** (La révocation de M.). — On a lu (Voir *B.O.* 1910, page 828) l'exposé de notre intervention relative à la plainte formulée par M. Djiguiba Kamara, ex-interprète du cercle de Kankan.

Le 10 février le ministre des colonies nous a fait savoir que les agissements de M. Djiguiba Kamara, tout à fait contraires à notre action politique et ses manœuvres tendant à inviter les populations indigènes à la rébellion ne permettent pas de revenir sur la mesure prise à son égard.

*Algérie*

**Agents des douanes** (Réintégration des). — A la suite de notre intervention en faveur de M. Dubouché, préposé des douanes, qui, on s'en souvient, a obtenu satisfaction (Voir *B.O.* 1910, pages 353 et 887), la direction des douanes de l'Algérie a été amenée à adresser la circulaire suivante aux inspecteurs principaux et divisionnaires.

Alger, le 27 mai 1910.

Le directeur à messieurs les inspecteurs principaux et divisionnaires.

Il était de règle jusqu'à ce jour que les agents des brigades en disponibilité ne pourraient être réintégrés dans les cadres qu'à défaut de candidats remplissant les conditions prévues par la loi du 21 mars 1903 qui a réservé les emplois de préposés en totalité aux militaires comptant au moins 4 ans de service.

Or, depuis la mise en vigueur de la loi le nombre des postulants de cette catégorie ayant toujours été supérieur à celui des vacances, l'admission de tout autre candidature était rendue impossible et je me suis trouvé, dès lors, dans l'obligation d'écarter les demandes formulées par d'anciens agents qui avaient dû interrompre momentanément leurs fonctions.

La mise en disponibilité, suspension cependant temporaire

des fonctions, équivalait ainsi à la démission, mesure définitive, destruction de tout lien avec le service.

A l'occasion d'une demande de réadmission formée par un préposé en disponibilité, il m'a été donné de faire remarquer cette anomalie et je suis avisé qu'une décision de M. le ministre des finances, rendue sur la proposition de M. le gouverneur général et de l'administration centrale met fin désormais à cette contradiction.

Aux termes de cette décision rendue sous la date du 9 avril dernier. « les agents mis en disponibilité par convenances « personnelles, dans les conditions prévues par les art. 42 et 43 « du décret du 2 février 1907, pourront être remis en possession de leur emploi, sans qu'il y ait lieu de leur opposer les « candidats présentés au titre militaire.

« La mesure est également applicable aux sujets mis en disponibilité pour raison de santé.

« Elle ne saurait toutefois être étendue aux sujets mis en « disponibilité pour motifs disciplinaires ».

J'ai lieu de penser que le bénéfice de cette décision permettant la réintégration d'agents qui ont interrompu volontairement leurs fonctions doit à *fortiori* être étendue aux préposés qui se sont trouvés dans l'obligation de se démettre temporairement de leur emploi pour satisfaire à la loi militaire. Cette question n'ayant pas été spécialement envisagée dans la décision ministérielle je la soumets à M. le gouverneur général, en vue d'éviter toute équivoque.

Le directeur,  
Signé : Maucheront.

**Catalan** (La requête de M.). — Le 23 février M. J. Catalan nous a fait savoir que l'interdiction de séjour dont il était frappé a été levée le 13 février. (Voir *B. O.* page 333).

### *Guyane française*

**Henry** (Le cas du D'). — Le 20 octobre 1910 nous avons adressé la lettre suivante au ministre des colonies:

Paris, le 20 octobre 1910.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur différents faits que je relève à la charge de l'administration gubernatoriale et de l'administration judiciaire de la Guyane dans l'affaire du D' Henry.

Vous trouverez dans le mémoire ci-joint qui a été rédigé par le D' Henry lui-même, ancien membre du conseil privé, ancien médecin et chirurgien en chef de l'hôpital civil de Cayenne, administrateur de la Banque de la Guyane, la narration de ces faits que confirme le compte rendu sténographique du procès instruit devant les assises par le *Bulletin de la fédération ra-*

*dicale et radicale-socialiste de la Guyane, organe officiel du comité exécutif.*

Que le D<sup>r</sup> Henry, personnalité honorable et considérable de la colonie, ait tiré, en état ou non de légitime défense, un coup de revolver sur un sieur Tonco, c'est ce que je ne veux pas examiner; si le compte rendu des débats permet de croire que la version de l'inculpé est la vraie, il n'en est pas moins certain qu'il y a sur ce point chose jugée contre le D<sup>r</sup> Henry. Mais ce que je veux relever ce sont les procédés employés contre le D<sup>r</sup> Henry qui, innocent ou coupable, avait droit à tous les égards judiciaires, notamment à l'impartialité de ses juges. Or, j'ai les plus sérieuses raisons de croire que les juges ont été mus, en les circonstances, par des sentiments incompatibles avec leurs obligations professionnelles.

Je prends la liberté de numéroter les griefs que M. le D<sup>r</sup> Henry peut légitimement relever :

1° L'intervention tendancieuse du procureur général dans l'instruction et plus particulièrement le dessaisissement de M. Falk, juge d'instruction, en cours d'instruction, et les observations hiérarchiques qu'il lui adressa pour avoir désigné un contre-expert sans l'avoir consulté;

2° Le refus du successeur de M. Falk, M. Delprat, de confronter l'inculpé Henry avec M. Tonco;

3° Le refus de M. Delprat de communiquer à l'inculpé Henry le procès-verbal des interrogatoires;

4° La nomination comme contre-expert par M. Delprat du D<sup>r</sup> Brémont, ennemi personnel du D<sup>r</sup> Henry avec lequel il s'était précédemment battu en duel;

5° Le retard préjudiciable apporté par l'administration dans la confection de la liste des assesseurs du jury, en violation du décret du 16 décembre 1896;

6° L'intervention de M. le gouverneur Rodier et de son chef de cabinet au cours de l'instruction; la sympathie témoignée *en cours d'instruction* à M. Tonco était-elle convenable, car, de victime, il pouvait être reconnu agresseur?

7° L'intervention tendancieuse de la police au cours de l'instruction.

Tous ces faits appellent une sérieuse enquête: j'ai l'honneur de vous la demander de la manière la plus pressante. Je dois croire, je crois que le D<sup>r</sup> Henry est un honnête homme, car s'il en eût été autrement, le gouvernement ne lui eût évidemment pas confié tant de fonctions délicates, considérables et honorables entre toutes.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 23 décembre 1910 nous avons rappelé cette affaire au ministre des colonies en ces termes :

Paris, le 23 décembre 1910.

Monsieur le ministre,

Je prends la liberté de rappeler à votre souvenir et à votre plus équitable examen la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser au D<sup>r</sup> Henry, ancien membre du conseil privé de la Guyane, à la suite d'une démarche verbale faite quelques semaines auparavant auprès de votre prédécesseur.

Des renseignements qui me sont parvenus et dont l'authenticité est certaine, il résulte que votre administration a reconnu exacts tous les griefs que j'avais formulés contre les magistrats et fonctionnaires de la police qui ont eu à s'occuper de cette affaire; que l'inspection générale des colonies a proposé de graves sanctions contre le procureur général Le François, contre les juges Soret, Delprat et Falk, contre le président Ferjus, contre le conseiller de Mérona : informé trop tard de ces faits, je n'ai pu suivre les derniers mouvements judiciaires pour rechercher quelles sanctions avaient frappé ces peu scrupuleux magistrats. Je veux croire, je crois, monsieur le ministre, que vous avez pris ou prendrez bientôt toutes les mesures de nature à rassurer les honnêtes gens de la Guyane — et de la France.

M. le D<sup>r</sup> Henry a obtenu une première satisfaction : il a été réintégré dans ses fonctions de professeur d'accouchement. Il en demande une autre, très modeste : son poste de médecin en chef de l'hospice civil ayant aujourd'hui un autre titulaire, il demande non pas le retrait de la nomination de son successeur, mais sa nomination au poste de médecin en second de cet établissement. Victime des déplorables passions politiques locales, il a, en outre, tous les titres scientifiques pour obtenir un poste qu'il a déjà rempli à la satisfaction générale, mais avec un autre grade. M. le gouverneur de la colonie ne ferait sans doute aucune difficulté (du moins je me le persuade) pour clore honorablement une affaire dont il a pu connaître les tristes et peu honorables incidents.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 21 décembre 1910, le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 21 décembre 1910.

Monsieur et cher ancien collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un mémoire qui vous a été adressé par M. le docteur Henry, domicilié à Cayenne, et par lequel celui-ci formule différents griefs à l'adresse des autorités administrative et judiciaire de la Guyane française.

Les faits auxquels M. le docteur Henry fait allusion se seraient produits à l'occasion des poursuites criminelles dirigées contre lui et qui ont abouti à sa condamnation à deux

mois de prison, le 22 février 1909, par la cour d'assises de Cayenne.

Permettez-moi d'abord de vous faire remarquer qu'on peut s'étonner que M. Henry n'ait pas cru devoir, en s'appuyant sur ces faits, formuler un recours en cassation contre l'arrêt qui l'a frappé; il les a plus tard invoqués, à l'occasion d'une demande en révision qui n'a pas paru à M. le garde des sceaux susceptible d'être accueillie.

Quoi qu'il en soit, les protestations formulées par M. Henry contre certains actes des autorités administrative et judiciaire de la Guyane ont fait l'objet d'une enquête qui a été confiée à un inspecteur des colonies. Cette enquête a démontré soit l'inanité (notamment en ce qui concerne le dessaisissement du juge d'instruction Falk et l'établissement tardif de la liste des assesseurs à la cour d'assises), soit l'exagération des griefs articulés par M. Henry.

J'ajoute que l'administration locale de la Guyane, considérant avec raison que la condamnation prononcée contre M. Henry n'entachait nullement son honorabilité, l'a réintégré, dès son retour dans la colonie, par décision du 6 août dernier, dans ses anciennes fonctions de professeur d'accouchement à Cayenne.

Agrérez, etc.

J. MOREL.

### *Indo-Chine*

**Abus et illégalités.** — Nous avons adressé au ministre des colonies la lettre suivante :

Paris, le 23 février 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur l'arrêt que la 4<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine a rendu le 16 juin 1910 et par lequel elle a condamné à mort le sieur Pham-Chu-Chinh dit Li-Chinh et onze autres inculpés aux travaux forcés à temps pour faits de piraterie.

Cette condamnation a été prononcée sans que les accusés déjà jugés par le tribunal mixte de Hadong aient comparu, sans même qu'ils aient été défendus.

Il se trouve que cette procédure suivie par application du décret du 31 août 1905, est régulière. Elle n'en est pas moins si révoltante, si contraire aux règles fondamentales de notre droit et aux principes les plus élémentaires de justice, il est si profondément contraire aux lois de l'humanité, qu'un homme ait pu être condamné à mort sans avoir été entendu, sans qu'il ait pu présenter ses moyens de défense, sans qu'une voix se soit élevée en sa faveur devant ses juges, que je suis obligé de protester avec la dernière énergie contre un arrêt rendu dans de telles conditions, et une fois de plus contre le régime qui l'a rendu possible.

Assurément, ma protestation sera vaine à l'égard de Li-Chinh aujourd'hui exécuté. Elle pourra peut-être avoir quelque effet à l'égard des autres condamnés et, en tout cas, elle me permettra de signaler de nouveau le défaut total de garanties judiciaires pour les indigènes de nos possessions en Indo-Chine.

Déjà dans l'interpellation que j'ai adressée à votre prédécesseur, le 2 avril 1909, j'ai apporté à la tribune du Parlement tout un ensemble de faits montrant quels abus engendrait cette absence de garanties légales ou plutôt d'une justice véritablement digne de ce nom pour les indigènes. J'avais indiqué qu'une telle attitude était de nature à mettre en péril notre influence et le maintien de notre autorité dans la colonie et mon interpellation avait été sanctionnée par le vote à l'unanimité d'un ordre du jour que l'on pouvait espérer voir appliquer.

Sur certains points, et en particulier sur la question des monopoles, nous avons constaté que nos efforts n'avaient pas été vains. Satisfaction nous a été partiellement donnée — et par là même nos interventions ont été justifiées. Récemment encore, on graciait enfin l'ancien mandarin Phan-Thu-Thinh, injustement et illégalement condamné aux travaux forcés et dont le cas avait ému le Parlement et l'opinion publique et nous ne saurions trop dire toute notre satisfaction de cette mesure de justice, si tardive qu'elle ait été. Mais l'organisation de la justice indigène qui aurait dû subir une transformation profonde, n'a été l'objet d'aucune sorte de réforme. Le vice du système subsiste, et tant que ce régime d'arbitraire subsistera, notre protestation persistera.

C'est ainsi que la 4<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel condamne et statue toujours sur de prétendus jugements de tribunaux dits indigènes, alors que ces tribunaux ne sont même pas organisés.

Qu'elle statue, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs, sur des décisions de tribunaux d'exception, dits tribunaux mixtes composés d'un président et de mandarins placés sous sa dépendance, tribunaux compétents en matière de délits ou crimes politiques et qui n'ont pas été eux-mêmes organisés, consacrant ainsi purement et simplement l'arbitraire administratif.

Qu'elle continue, alors que la procédure inquisitoriale est depuis longtemps bannie de notre droit, à juger *sur pièces*, et sur les pièces que le président et les mandarins veulent bien lui communiquer. Aucune règle ne préside à l'organisation d'un appel sérieux, aucun défenseur ne peut être entendu, et alors que nos lois fondamentales consacrent comme un principe intangible que nul ne peut être atteint dans sa personne ou dans ses biens sans avoir été à portée de se défendre, nous persistons à le refuser à ceux que nous ne maintenons sous notre domination qu'au nom des principes supérieurs de la civilisation.

L'accusé peut être entendu, mais cette disposition reste toujours lettre morte, les accusés n'étant même pas déplacés le jour de l'audience et les débats se bornant à un réquisitoire de l'avocat général contre les accusés absents.

Et pour vérifier cette procédure invraisemblable aucun recours en cassation n'est possible. Même le droit de grâce, prérogative constitutionnelle du président de la République, est supprimé par la seule volonté du pouvoir exécutif !

En matière criminelle on aboutit à ces résultats qui révoltent la conscience de voir des hommes condamnés à mort et exécutés alors que des juges n'ont connu que la thèse de l'accusation. Les pires erreurs sont ainsi les conséquences non seulement possibles, mais nécessaires d'un tel régime.

En matière civile, les abus ne sont pas moindres, et si les indigènes ne sont pas protégés dans leur personne, ils le sont encore moins dans leur propriété. Le pouvoir de juridiction donné en ces matières aux mandarins ne crée en eux que des instruments d'arbitraire et de despotisme.

Sous la fiction d'un protectorat inexistant ces mandarins semblent continuer les institutions anciennes respectées, aimées des populations, mais en réalité ils ne représentent qu'une caste corrompue et servile, ils ne cherchent qu'à se concilier la faveur des résidents français et à s'enrichir par tous les moyens : leur justice est le plus fructueux des gagne-pains. Ils sont considérés par les populations auxquelles nous les imposons comme les agents de notre oppression.

Les différends entre indigènes sont tranchés suivant l'intérêt du mandarin qui ordonne la dépossession de l'une ou de l'autre partie par de simples décisions. Les abus sont d'autant plus graves que l'état civil et le cadastre n'existent pas encore au Tonkin, de telle sorte que même si la 4<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel constituait une juridiction sérieuse elle serait dans l'impossibilité de rendre des jugements éclairés. L'affaire de la dépossession du village boudhique de Thuy-Loi que je vous signale d'autre part constitue un exemple démonstratif et douloureux des abus rendus possibles par cette parodie d'organisation judiciaire.

De malheureux indigènes dépouillés gardent au cœur le sentiment que la France laisse s'accomplir à leur détriment les pires spoliations. En même temps qu'ils apprennent à connaître les droits de l'homme qu'elle a proclamés, ils constatent avec douleur et colère la violation la plus flagrante de ces droits en leur personne.

Saisie de nouveau de ces abus, la Ligue des Droits de l'Homme se voit dans l'obligation de reprendre, devant l'opinion publique de la métropole, la campagne que, confiante dans les promesses faites, elle avait momentanément suspendue ; ayant néanmoins de la reprendre et de faire porter de nouveau à la tribune du Parlement par ses membres députés, les faits qu'elle a déjà si souvent dénoncés, elle croit devoir,

N°  
par  
resp  
J'  
prét  
pour  
pren  
pour  
les a  
de lo  
Ve

P  
page  
terv  
tain  
Le  
en c

Vo  
sur l  
mètre  
rapp  
depu  
l'arré  
J'ai  
de si  
géné  
ficiu  
M.  
d'ac  
toute  
1911,  
satisf

J'ai  
néral  
à cet  
J'au  
de M.  
Agn

Th  
la gu  
pal d  
nous

par mon intermédiaire, faire appel de nouveau au ministre responsable.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien prêter à ma protestation l'attention qu'elle mérite et que vous pourrez me faire connaître les mesures que vous comptez prendre pour mettre un terme à ces abus dans l'avenir et pour assurer aux indigènes de nos possessions d'Indo-Chine les garanties qu'ils sont en droit d'exiger pour la sauvegarde de leur vie, de leurs personnes et de leurs biens.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Postes (Le personnel des).** — On a lu (Voir *B. O.*, 1908, pages 176, 351, 736 et 1911, page 357) le texte de nos interventions relatives à la situation des agents métropolitains des postes détachés en Indo-Chine.

Le 16 février le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 16 février 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de mon prédécesseur sur la situation des agents des postes et télégraphes du cadre métropolitain, détachés en Indo-Chine, en ce qui concerne le rappel, en faveur des fonctionnaires venus en congé en France, depuis l'année 1907, de la demi-indemnité spéciale, allouée par l'arrêté local du 15 septembre 1907.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas manqué de signaler, d'une manière toute spéciale, à M. le gouverneur général de notre possession d'Extrême-Orient la situation particulièrement digne d'intérêt des agents dont il s'agit.

M. Klobukowski m'a rendu compte qu'il estimait équitable d'accorder aux fonctionnaires en cause le dit rappel. Il a ajouté, toutefois, qu'en raison des réductions opérées sur le budget de 1911, il n'avait pu envisager la possibilité de leur donner une satisfaction immédiate.

J'ajoute que je viens d'inviter, à nouveau, le gouverneur général à envisager la possibilité de donner une prompt solution à cette affaire.

J'aurai soin de vous faire connaître les termes de la réponse de M. Klobukowski, dès que celle-ci me sera parvenue.

Agréer, etc.

MOREL.

**Thomas (Le cas de M.).** — Le 27 février le ministre de la guerre nous a fait savoir que M. Thomas, garde principal de la milice étrangère à Muong-Hon, en faveur de qui nous sommes intervenus (Voir *B. O.*, page 358) a été com-

pris dans un décret de concession pour une pension de 958 francs.

### *Madagascar*

**Gallian** (Les procédés judiciaires employés contre M.). — On a lu (Voir *B. O.*, 1910, page 634, et 1911, page 358) le texte de nos interventions relatives à M. Gallian.

Le 26 février le ministre des colonies nous a répondu en ces termes :

Paris, le 26 février 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Henri Gallian, brigadier de police, à Madagascar, qui, acquitté par la cour criminelle de Majunga, devant laquelle il avait comparu, sous l'inculpation d'empoisonnement, a été révoqué de son emploi, par arrêté du gouverneur général de la Grande-Ile, en date du 1<sup>er</sup> avril 1908.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure administrative dont cet agent a été l'objet, a été précédée de l'avis d'une commission d'enquête, qui, après avoir entendu l'agent, a conclu, à l'unanimité, à sa révocation.

L'intéressé a donc bénéficié de toutes les garanties désirables pour présenter sa défenses et ses justifications.

D'autre part, la décision dont il s'agit a été prise par le chef de la colonie dans la plénitude de ses pouvoirs.

L'examen approfondi du dossier n'a donc permis de relever aucune irrégularité de nature à vicier l'arrêté sus-visé.

J'ajoute que mon prédécesseur, à la suite d'interventions antérieures, a déjà fait procéder à un nouvel examen de cette affaire par le gouverneur général de Madagascar ; mais ce fonctionnaire ayant fait connaître qu'il ne lui paraissait pas possible de revenir sur la décision prise par lui à l'encontre de M. Gallian, mon administration n'a pu que se rallier à cet avis.

Dans ces conditions, je me trouve dépourvu des moyens d'intervenir plus efficacement au sujet de cette affaire, et je vous en exprime tous mes regrets.

Agréez, etc.

MOREL.

### *Tunisie*

**Pailhès** (Le cas du D'). — On a lu (Voir *B. O.* page 369) le texte de notre intervention relative au cas du docteur Pailhès.

Le 13 janvier le ministre des affaires étrangères nous a répondu en ces termes :

Paris, le 13 janvier 1911.

Monsieur le président,

Par une lettre en date du 16 décembre dernier, vous avez

bien voulu attirer mon attention sur le cas de M. Pailhès, juge de paix, hospitalisé par le gouvernement tunisien à l'hôpital civil de Tunis et dont le transfert dans une maison de santé a été refusé par notre résident général à un groupe d'amis de ce magistrat.

M. Alapetite, que j'avais interrogé à ce sujet, vient de signaler que l'autorité tunisienne n'a fait que suivre scrupuleusement la procédure légalement applicable au cas de M. le juge Pailhès.

Les personnes de nationalité française restant soumises, en Tunisie, aux règles de leur statut personnel, il ne pouvait être fait application à M. Pailhès que des dispositions d'une loi française régissant ce statut.

C'est un principe auquel il ne peut être légalement dérogé et le gouvernement du protectorat s'y est rigoureusement conformé, en appliquant à M. Pailhès les dispositions de la loi du 30 juin 1838.

Voici, en effet, les conditions dans lesquelles ce magistrat a été placé en observation au pavillon des nerveux de l'hôpital civil français.

Les 17, 18 et 19 novembre, il se livrait sur la voie publique à des manifestations si incohérentes qu'un examen du médecin légiste parut nécessaire.

Ce praticien ayant délivré un certificat attestant que l'état de santé de M. Pailhès nécessitait sa mise en observation d'urgence au pavillon des nerveux, le secrétaire général fit aussitôt appliquer cette mesure.

Le jour suivant, le médecin du pavillon d'observation fournissait un certificat de 24 heures établissant que M. Pailhès était atteint de délire aigu et d'agitation extrême le rendant dangereux et nécessitant son maintien en observation.

Sur le vu de ce certificat, M. Alapetite ordonna sa mise en observation pendant 15 jours.

Cette période écoulée, le médecin traitant établissait, le 5 décembre, un nouveau certificat constatant l'aggravation survenue dans l'état de ce magistrat.

A l'issue de la nouvelle période d'observation de 15 jours qui dut être ordonnée, le certificat médical diagnostiquait la paralysie générale et concluait au placement de M. Pailhès dans un asile spécial.

En présence de ces conclusions, M. le secrétaire général du gouvernement tunisien, a ordonné le transfert de M. Pailhès à l'asile Saint-Pierre à Marseille.

Ce transfert n'eut lieu que le 28 décembre, c'est-à-dire huit jours plus tard, sur le désir du médecin qui estimait que le malade avait besoin de repos afin de pouvoir mieux supporter la traversée.

Agrérez, etc...

S. PICHON,

*Erratum* — Presse (Liberté de la). — La lettre au mi-

nistre des affaires étrangères, parue au *B. O.*, page 371, ayant été, avant son envoi, modifiée par M. Francis de Préssensé, nous prions nos lecteurs de vouloir bien remplacer le premier texte publié par le texte ci-après :

Paris, le 13 février 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai le devoir d'appeler toute votre attention sur un décret beylical du 13 juillet 1910, et dont les dispositions principales sont ainsi conçues :

« La circulation en Tunisie de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la Régence ainsi que la publication et la circulation en Tunisie des journaux ou écrits en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale, contresignée par le résident général de la République française à Tunis. »

Ainsi notre administration s'arroge le droit, non seulement d'enlever à toute la population indigène de la Régence des organes qui lui permettent d'exposer ses griefs, de publier ses revendications et de discuter pacifiquement et légalement ses intérêts, mais encore de frapper d'interdit, au gré de son caprice, la presse métropolitaine, de rompre toute communication intellectuelle entre la Tunisie et la France, de tenir les habitants de la Régence dans l'ignorance des efforts qui, de ce côté de la Méditerranée, sont faits pour assurer à la Tunisie un régime digne de notre constitution démocratique et des principes fondamentaux de notre droit public !... Ai-je besoin de vous rappeler que notre administration détient en Tunisie à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, c'est-à-dire l'omnipotence absolue. Le seul contrepoids à une pareille autorité, le seul frein à des abus toujours possibles, c'est l'opinion publique. Telle était du moins la doctrine que professait les libéraux de jadis. Il est singulier qu'il ait été réservé à la troisième république d'infliger sur ce point comme sur tant d'autres un démenti pratique aux principes élémentaires qu'en sa qualité de régime issu de la Révolution de 1789, elle est censée représenter. Je sais d'avance qu'on opposera à ma réclamation le prétendu intérêt suprême de la domination française. Vous me permettez de n'attacher qu'une très médiocre valeur à ce sophisme périmé de la raison d'Etat. Ma conviction fondée sur tout un ensemble de faits historiques probants, c'est que le meilleur moyen de consolider l'influence d'un pays tel que le nôtre dans les contrées et sur les peuples de l'Islam, c'est de le montrer fidèle aux principes qui ont fait son honneur dans l'histoire et qui constituent sa puissance d'attraction. Les petits esprits qui se croient des esprits forts par cela seul qu'ils méconnaissent systématiquement la force du droit, sont seuls aujourd'hui à ignorer qu'il n'y a pas de réalisme plus pratique que celui qui sait mesurer la puissance de l'idée et lui faire sa part nécessaire. Une France républicaine qui foule aux pieds

la liberté de la presse et le droit de la pensée est une contradiction dans les termes et l'effet de telles mesures ne peut être que d'affaiblir gravement l'autorité morale de notre protectorat en Tunisie et le rayonnement de notre influence dans les pays musulmans. Aussi voudrais-je pouvoir espérer que vous n'hésitez pas à user de votre pouvoir pour réparer une faute aussi grave, pour restaurer en Tunisie la liberté de la presse sous l'autorité de la loi, pour permettre à l'opinion indigène d'être éclairée par les manifestations de la pensée française et pour mettre un terme à un régime d'arbitraire qui semble plus digne des traditions du despotisme oriental que des principes de la Révolution française.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Propriété foncière (La).** — Le 20 février nous avons adressé la lettre suivante au conservateur de la propriété foncière à Tunis :

Paris, le 20 février 1911.

Monsieur le conservateur,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me délivrer conformément aux dispositions de l'article 352 de la loi foncière du 1<sup>er</sup> juillet 1885 modifié par le décret du 15 mars 1892 un certificat contenant : 1° le relevé de toutes les mentions de droits réels immobiliers sur tous immeubles et notamment sur ceux situés dans le territoire de Chérahil du chef de M. Pédebidou, sénateur des Hautes-Pyrénées, ainsi que de toutes mutations inscrites de son chef ; 2° le relevé des inscriptions hypothécaires concernant la même personne.

J'ai l'honneur de joindre à la présente réquisition un mandat de la somme de dix francs pour vous couvrir de vos frais et émoluments pour la délivrance du certificat, sauf à parfaire si besoin est.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

## FINANCES

### *Divers*

**Morcenx** (La répartition des impôts à). — On a lu (Voir *B. O.*, page 388) le compte rendu de la plainte de M. Bonnefon, secrétaire de la section de Morcenx, contre la répartition des impôts dans cette commune.

Le 22 février le ministre des finances nous a fait savoir que l'enquête à laquelle il a fait procéder n'a pas justifié les allégations de M. Bonnefon.

**Olmeta di Capacorso** (La répartition des impôts à). — On a lu (Voir *B. O.* 1910, page 1018) l'exposé de la protestation de la section de Nonza (Corse) contre des abus qui auraient été commis à Olmeta di Capacorso, dans la répartition de l'impôt personnel-mobilier.

Le 7 février le ministre des finances nous a fait connaître que les résultats de l'enquête à laquelle il a fait procéder n'ont pas justifié cette plainte.

Seuls cinq contribuables ont fait des réclamations tendant à la réduction de leur imposition. Ces réclamations sont actuellement en instance devant le conseil de préfecture.

## GUERRE

### *Blessés, malades, morts au service*

**Honoré** (Le cas de l'ancien soldat Octave). — On a lu (Voir *B. O.*, page 404) le compte rendu de notre intervention relative à l'ancien soldat Octave Honoré, réformé pour « bronchite suspecte » alors que les médecins civils ont certifié qu'il ne présentait « aucun signe d'affection pulmonaire en évolution ».

Le 23 février le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 23 février 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'ex-soldat Honoré (Octave), demeurant à Paris, 14, rue Barbelte, qui a été nommé garde républicain au titre de la loi du 21 mars 1903, puis réformé pour « bronchite suspecte ». Vous signalez les circonstances dans lesquelles cette réforme a été prononcée et vous demandez s'il serait possible de faire revenir la commission de réforme sur ses conclusions. Vous ajoutez que l'intéressé sollicite, au titre militaire, un poste dans le personnel subalterne permanent de l'imprimerie nationale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ex-garde républicain Honoré a été admis à concourir de nouveau pour les emplois réservés, par application de la décision prise, le 11 juin 1909, par la commission instituée par l'article 70 de la loi du 21 mars 1903 au sujet des candidats nommés à un emploi réservé et licenciés pour inaptitude physique.

L'intéressé a été inscrit sur la 18<sup>e</sup> liste de classement pour l'emploi de « personnel subalterne permanent » dans les administrations et établissements dépendant du ministère de la jus-

tice, parmi lesquels était alors comprise l'imprimerie nationale.

L'ex-soldat Honoré a été nommé à un emploi d'homme de service à l'imprimerie nationale le 3 janvier dernier et il a accepté la nomination dont il était l'objet.

J'ajoute qu'il vous sera répondu ultérieurement sous le timbre de la direction de la cavalerie en ce qui concerne la réforme de cet ancien militaire.

Agréé, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat et par son ordre :

Le chef-adjoint du cabinet,

ANDRÉ TOUZET.

### *Conseils de guerre*

**Bodet (Le cas du soldat Jules).** — On a lu (Voir *B. O.*, page 423) l'exposé de la question que nous avons posée au ministre de la guerre au sujet de la haute paye journalière des soldats condamnés.

Le 9 janvier le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 9 janvier 1911.

Monsieur,

En appelant mon attention sur le soldat Bodet (Jules), du 1<sup>er</sup> régiment étranger, qui, condamné par un conseil de guerre à un an de prison avec sursis, a été privé de la haute-paye journalière, vous avez exprimé le désir de savoir si cette mesure est conforme aux règlements qui régissent les troupes d'Afrique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par l'affirmative.

En effet, le sursis édicté par la loi du 26 mars 1891, modifiée par la loi du 28 juin 1904, ne s'applique qu'à l'exécution de la peine principale et laisse entières les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Par suite, les dispositions de l'article 66 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement doivent être appliquées aux militaires ayant encouru une condamnation de trois mois de prison au moins avec application de la loi de sursis.

Ces militaires sont donc déchus du droit à la haute-paye pendant toute la durée de l'engagement ou du rengagement au cours duquel ils ont été condamnés.

Recevez, etc.

J. NOBLEAU.

**Tiffreau.** (L'affaire). — (Voir *B. O.*, page 427).

M. le Dr Doizy, député des Ardennes, membre du Comité Central, a posé, le 29 février, par l'intermédiaire du *Journal Officiel* les questions suivantes au ministre de la guerre :

1° S'il est exact que le déserteur Tiffreau, du 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, ait été induit en erreur par les renseignements que lui a donnés un de nos consuls en Suisse, et que, se croyant couvert par la loi d'amnistie, il soit venu de lui-même se présenter à l'autorité militaire afin de se mettre en règle avec elle ;

2° Dans le cas de l'affirmative, pourquoi Tiffreau n'a pas été replacé dans la situation où il se trouvait antérieurement et n'a pas été reconduit à la frontière suisse.

Le 7 mars le ministre de la guerre a répondu en ces termes :

Conformément au troisième paragraphe de l'article 48 du règlement M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président de la chambre qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question posée par M. Doizy.

Le 10 avril le ministre de la guerre faisait à M. Doizy, toujours par l'intermédiaire du *Journal Officiel* la réponse suivante :

Le soldat Tiffreau, déserteur du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale et non du 7<sup>e</sup> avait obtenu un congé de convalescence qui expirait le 15 août 1906. N'étant pas rentré à son corps quinze jours après cette date il a été régulièrement déclaré déserteur le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Le 5 décembre de la même année, il a fait sa soumission à l'ambassade de France à Berne, et, le 8, il s'est présenté à son corps.

Le soldat Tiffreau ayant été déclaré déserteur antérieurement à la promulgation de la loi du 12 juillet 1906, ne pouvait bénéficier de l'amnistie. Aussi une information fut-elle ouverte contre lui. Au cours de l'instruction, il prétendit être rentré en France sur l'assurance donnée à lui par le vice-consul de Berne que la loi précitée lui était applicable.

Il est possible que cette allégation soit exacte, mais si le soldat Tiffreau a reçu une semblable assurance, c'est que, d'après le procès-verbal de soumission établi à l'ambassade « il a déclaré avoir quitté son corps sans permission, le 19 juin 1906, et avoir déserté en passant la frontière pour se rendre à Fribourg (Suisse) circonstance qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'amnistie tandis qu'en réalité ce bénéfice ne lui était pas acquis, puisqu'il avait obtenu un congé valable jusqu'au 15 août.

L'intéressé a donc été mis légalement en prévention de conseil de guerre. Il s'est d'ailleurs évadé le 19 février 1907 de l'hôpital maritime de Brest où il était en traitement.

#### Divers

Pierre (Le cas de M. P.-J.). — On a lu (Voir B.O.,

page 435) l'exposé de la requête de M. Pierre, ex-brigadier trompette au 20<sup>e</sup> régiment d'artillerie, qui sollicite sa nomination à un emploi de receveur-buraliste de 2<sup>e</sup> classe.

Le 19 janvier le ministre de la guerre nous a fait connaître que la commission instituée par l'article 70 de la loi du 21 mars 1905, a rejeté la candidature de M. Pierre pour l'emploi de receveur-buraliste et a décidé que le seul emploi pouvant lui être offert était celui de cantonnier des routes nationales.

## INTÉRIEUR

### *Administration pénitentiaire*

**Desbois** (La requête de M.). — Le 18 février nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil :

Paris, le 18 février 1911.

Monsieur le président du conseil,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur M. Desbois, gardien à la prison de la Santé.

M. Desbois, usant des dispositions du décret du 29 juin 1907 et de l'arrêté du 10 février 1908, a passé avec succès l'examen professionnel d'aptitude à l'emploi de gardien commis-greffier. Par décision ministérielle du 15 avril 1908 il était nommé à un emploi de cette catégorie à Epinal; pour des raisons d'ordre matériel (son nouveau traitement devait être inférieur de cent francs) et d'ordre familial, il pria l'administration de vouloir bien rapporter cette désignation; et en même temps il exprima le vœu d'être nommé à la Santé.

L'administration pénitentiaire informa M. Desbois qu'il avait laissé passer son tour et qu'il devrait attendre que fussent pourvus d'un emploi tous les candidats inscrits sur les listes d'aptitude en 1909. Cette décision elle l'a fondée sur un texte réglementaire daté du 1<sup>er</sup> février 1908 (que je n'ai pas retrouvé au Duvergier) ainsi conçu :

« Il ne sera pas constitué de liste nouvelle avant que tous les candidats aient été mis à même de bénéficier de leur admission par leur nomination à un poste de gardien commis-greffier ou d'agent de transfèrements ».

On peut soutenir que M. Desbois figurant sur la liste de 1908 aurait dû passer avant les candidats de la liste de 1909, et que, par conséquent, il ne peut être obligé d'attendre les nominations de ceux qui sont inscrits sur cette dernière; mais on peut soutenir également, avec l'administration pénitentiaire, que la liste de 1909 doit être épuisée intégralement avant qu'il puisse être question d'en appliquer une autre; les deux listes sont indépendantes, et il ne serait pas correct de les faire chevaucher.

Si cette dernière opinion semble plus juridique, j'estime cependant qu'elle doit être écartée pour deux motifs, l'un de droit, l'autre de fait.

Le cas de refus n'est pas prévu par le texte sus-visé, et il n'est pas douteux que M. Desbois ne pouvait prévoir les conséquences de sa demande: or, en cas de doute, il est de règle que la solution la plus bienveillante est retenue. L'équité incite à admettre cette méthode d'interprétation.

La raison de fait est moins discutable, et je crois même pouvoir dire qu'elle est absolument convaincante; il est d'usage que l'administration *présente* les candidats. Or, M. Desbois n'a pas été pressenti. S'il l'avait été, son refus n'eût évidemment pas été aussi catégorique; il se fût borné à demander un sursis de nomination en attendant une occasion plus favorable, et, selon toute vraisemblance, il n'eût pas été mis dans la situation juridique d'un « refusant ».

Je prends la liberté d'ajouter que les lettres que m'a écrites M. Desbois témoignent d'une solide instruction. Correctes dans la forme, elle le sont encore dans le fond: M. Desbois a su présenter sa défense avec beaucoup d'ordre, de clarté et sans acrimonie. Je suis persuadé qu'il remplira très bien les fonctions qu'il a sollicitées. C'est sous le bénéfice de ces observations que je recommande sa requête à toute votre sollicitude. Elle en est parfaitement digne.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

#### *Police des mœurs*

Grèze et Lardièrre (Arrestation de Mlles). — (Voir *B. O.*, 1910, pages 118, 267, 526, 637 et 1.396). On se rappelle les circonstances dans lesquelles, au mois de septembre 1909, deux couturières parisiennes, dont la réputation était absolument irréprochable, furent arrêtées au Bois de Boulogne sur des mandats en blanc délivrés par M. Monnot des Angles, juge d'instruction.

Bien que les agents de la police des mœurs qui procédèrent à cette double arrestation eussent été convaincus d'avoir menti en portant de fausses accusations contre plusieurs autres personnes, Mlles Grèze et Lardièrre furent condamnées à deux mois de prison sur le seul témoignage de ces agents.

Des démarches pressantes ont été faites par la Ligue des Droits de l'Homme et par divers membres du Parlement auprès de la chancellerie et auprès du président de la République en faveur de ces deux malheureuses femmes.

A la suite de ces démarches, le président de la République a décidé de leur accorder leur grâce. Voici la lettre

par laquelle la chancellerie a informé l'un des membres du Parlement qui sont intervenus, M. Henry Schmidt, député des Vosges, de cette décision.

Paris, le 6 avril 1911.

Monsieur le député,

Vous avez appelé la bienveillante attention de M. le garde des sceaux sur le recours en grâce des nommées Grèze (Emilie) et Lardière (Blanche), condamnées à deux mois de prison, le 30 juillet 1910, par la cour d'appel de Paris pour outrage public à la pudeur.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décret de M. le président de la République en date du 3 avril 1911, il a été fait remise du reste de la peine pour les deux condamnées.

Agrérez, etc.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,  
BOULLOCHÉ.

## JUSTICE

### *Assistance judiciaire*

**Le Vessel** (La demande d'assistance judiciaire de M.)  
Le 10 février nous avons appelé l'attention du procureur de la République, à Paris, sur M. le Vessel, demeurant à Brest, qui désire intenter une action contre la compagnie des tramways électriques de cette ville, dont le siège est à Paris : il sollicite l'assistance judiciaire.

Une erreur d'adresse sur la convocation qui lui était adressée par le bureau d'assistance judiciaire ne lui a pas permis de comparaître devant ce bureau. Sa demande a été rejetée. Il demande que cette décision soit déferée au bureau établi près la cour d'appel afin de pouvoir fournir ses explications et répondre aux allégations du représentant de la compagnie.

### *Droits des magistrats*

**Juges suppléants** (La situation des). Nous avons adresser la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 25 février 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre plus bienveillante attention sur la situation des juges suppléants, en particulier sur ceux qui sont attachés au tribunal de la Seine. Préoccupée depuis sa fondation de l'aménagement régulier des services publics, la Ligue des Droits de l'Homme a pu mener, grâce à des concours particulièrement autorisés dans toutes les administrations publiques, une campagne utile que les faits quotidiens

n'ont cessé d'alimenter : je ne rappellerai, quant à votre département, que l'étude qui a été faite sur le juge unique à l'un de nos derniers congrès par un magistrat distingué, et celle faite par feu M. Tarbouriech, député du Jura, sur la réorganisation de la justice criminelle. Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, que je vienne aujourd'hui vous entretenir d'une question qui, pour être moins générale, n'en intéresse pas moins au plus haut point l'opinion publique dont vous êtes l'un des gardiens attirés.

Les juges suppléants qui, dans le principe, ne devaient être que des stagiaires, sont devenus peu à peu de véritables juges auxquels des services continus sont imposés : ils sont substitués, juges d'instruction, enfin juges d'audience, normalement, quotidiennement, non pas en suppléances de collègues empêchés, mais en titulaires autonomes. A Paris, il n'y a aucune différence entre eux et les titulaires : aussi leurs fonctions sont-elles absorbantes au point d'occuper tout leur temps.

Est-il juste, est-il convenable que l'Etat impose ainsi à des fonctionnaires de lourdes obligations, qui par surcroît, impliquent une compétence étendue, sans leur donner une équitable rémunération ? Un grand nombre d'entre eux sont des hommes d'un certain âge, magistrats déjà anciens, et qui ont dépassé depuis longtemps l'âge des surnuméraires gratuits : c'est à l'égard de cette catégorie que l'injustice du sort administratif qui leur est imposé, prend un caractère particulièrement grave. Il n'est pas bon pour le service public que ceux qui rendent la justice se sentent victimes de l'arbitraire : l'équité se développe mal, je crois, dans des esprits à qui la vie professionnelle quotidienne donne des leçons de mécontentement, de scepticisme, et j'oserais dire d'injustice. Les magistrats n'ont que trop d'occasions, en raison des règles qui président encore à leur avancement, d'oublier que le souci légitime qu'a tout homme de ses intérêts primordiaux a des limites dans la fonction même : je ne m'avance pas ici imprudemment, puisqu'un de vos prédécesseurs a fait allusion naguère, du haut de la tribune à cet état de choses si fâcheux. Il est donc prudent d'étouffer dans son germe toute cause de mécontentement dont l'effet ne pourrait être que d'ajouter un peu de trouble au trouble présent.

C'est toute l'institution des juges suppléants qui appelle une réorganisation. Je n'aurai pas la témérité de vous soumettre un plan de réforme. Je me bornerai à dire qu'il y a urgence évidente à supprimer un grand nombre d'emplois inutiles et à distribuer le produit des économies ainsi réalisées à des magistrats qui, mieux payés, ou même simplement payés, travailleront mieux ; qui, travaillant mieux, aimeront mieux leurs fonctions, et qui enfin, aimant mieux leurs fonctions, sauront déployer, soit envers leurs chefs, soit envers les hommes politiques, un esprit de dignité et d'indépendance qui sera la sauvegarde des justiciables. Des fonctionnaires au rabais ne

fourniront jamais un bon travail, en vertu de ce proverbe populaire rempli de la plus pessimiste, mais aussi de la plus expérimentale sagesse: « On n'en a jamais que pour son argent ».

De quel désordre le palais de justice sera-t-il le théâtre le jour où vingt juges suppléants seront inscrits au barreau et plaideront ? Aux retards formidables dont se plaignent déjà les justiciables avec le personnel actuel, s'ajouteront tous ceux qui seront la conséquence normal du cumul dont on suspend sur leurs têtes la menace légale — je dis légale, et la chose ne fait pas de doute — mais alors les juges suppléants étant inamovibles, je me demande par quel artifice la chancellerie pourra légalement conjurer le péril que l'Etat a bien mérité par son incurie et par son goût pour une forme d'économie un tant soit peu ignominieuse et qui consiste à faire travailler gratuitement des citoyens, en stimulant leurs espérances — ou leurs imprévoyantes illusions — par de bonnes paroles sans effet pratique et par un ultime recours à des peines disciplinaires éventuelles.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Facteurs auxiliaires des postes de Paris** (La situation des). — On a lu (Voir *B. O.*, page 524) l'exposé du cas de M. Perraud.

Le 17 décembre 1910 le ministre des postes nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1910.

Monsieur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de nommer gardien de bureau à Paris, M. Perraud (A.), facteur auxiliaire des postes à la même résidence, que vous avez bien voulu me recommander.

Agréé, etc.

Pour le ministre des travaux publics, des postes et télégraphes,

Le directeur du cabinet,  
DEYRONNET.

**Wervaerde** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *B. O.*, page 527), l'exposé de la réclamation de M. Wervaerde qui proteste contre la nomination d'un facteur au grade de facteur-chef, nomination faite à son détriment.

Le 21 février le ministre des postes nous a fait savoir qu'au nouvel examen de l'affaire, il considérerait la nomination faite comme tout à fait régulière, l'instruction générale autorisant la nomination d'un facteur de ville lorsqu'aucun des sous-chefs de la résidence n'est reconnu apte aux fonctions de facteur-chef.

## Communications des Sections

*Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.* — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

*Article 16.* — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

**Beaurepaire (Isère).** — 22 janvier.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Bedous (Basses-Pyrénées).** — 8 janvier.

I. — La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

II. — Elle demande que le jury soit appelé à délibérer sur la fixation de la peine.

III. — Elle demande qu'une loi mette fin à l'augmentation continue des denrées alimentaires.

**Belfort (Territoire de Belfort).** — 15 novembre 1910.

Conférence du Dr Jules Lévy sur : La thérapeutique moderne.

— 26 novembre 1910.

Conférence de M. Jacquard, directeur d'école supérieure, sur : La question d'Alsace-Lorraine.

— 10 décembre 1910.

Conférence de M. Jéand'heur, inspecteur de l'assistance publique, sur : L'assistance de l'enfance.

— 14 janvier 1911.

Conférence de M. Magnin, directeur d'école normale, sur : *Faust*, de Goethe.

— 28 janvier 1911.

I. — Conférence de M. Armbruster, avocat à la cour d'appel de Paris, sur Jeanne d'Arc.

II. — La section émet un vœu en faveur de la libération de Durand et de la révision de son procès.

**Bicêtre (Seine).** — 19 janvier.

I. — La section demande la grâce complète de Durand et la revision de son procès.

II. — Elle demande la réintégration des cheminots révoqués et non coupables de sabotage.

III. — Elle renouvelle ses vœux relatifs à l'inhumation des hospitalisés de Bicêtre et d'Ivry.

IV. — Elle demande la suppression des compagnies de discipline.

**Blois (Loir-et-Cher).** — 29 janvier.

La section envoie ses plus vives félicitations à M. Paul Meunier, député, pour son énergique intervention relative à la condamnation de Durand.

**Bourg (Ain).** — 1<sup>er</sup> janvier.

La section émet un vœu en faveur de la grâce de Durand et de la revision de son procès.

**Brive (Corrèze).** — 26 janvier.

I. — La section s'associe à toutes les démarches qui sont faites en faveur de la mise en liberté de Durand et de la revision de son procès.

II. — Elle approuve la résolution de la fédération du Rhône relative à la circulaire de la section de Troyes.

**Caen (Calvados).** — 16 janvier.

La section proteste énergiquement contre la condamnation à mort de Durand et demande la revision de son procès.

**Cahors (Lot).** — 4 janvier.

La section se félicite de la grâce partielle de Durand et demande la revision de son procès.

**Carcassonne (Aude).** — 16 janvier.

La section demande la mise en liberté immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Castres (Tarn).** — 20 janvier.

La section demande la mise en liberté immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Cette (Hérault).** — 15 janvier.

MM. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, et Pierre Quillard, vice-président, ont fait une conférence sur : « Le rôle actuel de la Ligue des Droits de l'Homme. — L'affaire Durand ».

A l'issue de cette réunion l'assemblée a adopté un ordre du jour demandant la mise en liberté immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Charenton-Saint-Maurice** (Seine). — 11 janvier.

I. — La section demande la mise en liberté immédiate de Durand en attendant la revision de son procès.

II. — Elle réclame la réforme de la procédure en cour d'assises.

**Chateaux** (Indre). — 26 janvier.

La section demande la libération de Durand et la revision de son procès.

**Cherchell** (Alger). — 22 janvier.

La section demande la revision du procès Durand.

**Civray** (Vienne). — 8 janvier.

La section demande la libération immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Clairvaux** (Aube). — 7 janvier.

La section approuve l'augmentation de la cotisation votée par le Congrès.

**Cognac** (Charente). — 7 janvier.

La section demande la grâce de Durand et la revision de son procès.

**Cotignac** (Var). — 16 janvier.

Après une conférence de M. E. Girault, la section a adopté un ordre du jour par lequel elle s'engage à continuer l'agitation jusqu'à la libération complète de Rousset et de Durand.

— 21 janvier.

I. — La section renouvelle sa protestation contre la sentence inique qui a frappé, à Tokio, 26 militants socialistes ; elle engage toutes les sections à déposer des protestations à l'ambassade japonaise, à Paris.

II. — Elle demande au Comité Central de protester énergiquement au cas où cette sentence serait exécutée.

**Criquetot** (Seine-Inférieure).

*Erratum.* — La section de Criquetot a été indiquée par

erreur au *Bulletin officiel*, année 1910, page 1.363, comme n'ayant payé aucune cotisation au 15 octobre 1910. Elle en avait en réalité payé 10.

**Dax** (Landes). — 22 janvier.

I. — La section accepte le relèvement de la cotisation annuelle.

II. — Elle demande la revision du procès Durand.

**Digoïn** (Saône-et-Loire). — 7 janvier.

La section proteste de nouveau contre la condamnation à mort de Durand.

**Draguignan** (Var). — 7 janvier.

La section demande la grâce de Durand et la revision de son procès.

**Dunkerque** (Nord). — 23 décembre 1910.

I. — La section demande une modification de l'article 44 du code civil.

II. — Elle émet le vœu que les mandataires aient à justifier effectivement de leur procuration devant les justices de paix.

II. — Elle demande la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

**Elne** (Pyrénées-Orientales). — 12 janvier.

La section demande la revision du procès Durand.

**Espalion** (Aveyron). — 28 janvier.

M. Reveille, conservateur des hypothèques a continué sa conférence sur : La Russie.

**Figeac** (Lot). — 7 janvier.

La section demande la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

**Fontenay-le-Comte** (Vendée). — 29 janvier.

I. — La section émet le vœu que la loi, déposée par M. G. Clemenceau et relative à la liberté individuelle, soit mise en discussion le plus tôt possible.

II. — Elle félicite le Comité Central de son action en faveur de Durand et demande la revision de son procès.

**Fraize** (Vosges). — 22 janvier.

La section proteste contre l'augmentation de la cotisation et demande que, comme compensation, le *Bulletin officiel* soit adressé à tous les adhérents.

**Genève** (Suisse). — 21 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur de la libération de Durand et de la révision de son procès.

II. — Elle émet le vœu que le jury soit informé des conséquences de son verdict.

**Gisors** (Eure). — 13 janvier.

La section demande la libération immédiate de Durand et la révision de son procès.

**Hallines** (Pas-de-Calais). — 29 janvier.

La section approuve la résolution du Comité Central relative à la grève des cheminots.

**Ivry** (Seine). — 14 janvier.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Lalinde** (Dordogne). — 8 janvier.

La section demande la mise en liberté de Durand et la révision de son procès.

**Lamare-sur-Azergues** (Rhône). — 13 janvier.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Lille** (Nord). — 29 janvier.

I. — La section repousse la proposition de la section de Troyes relative à la réunion d'un Congrès extraordinaire.

II. — Elle émet le vœu que le procès Durand soit révisé s'il y a des faits nouveaux justifiant cette révision.

**Lyon** (Rhône). — 11 janvier.

MM. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme et Pierre Quillard, vice-président, ont fait une conférence sur : « Le rôle actuel de la Ligue des Droits de l'Homme ».

A l'issue de cette réunion l'assemblée a adopté un ordre du jour en faveur de la libération de Durand et de la révision de son procès.

**Marseille** (Bouches-du-Rhône). — 7 janvier.

La section approuve l'action du Comité Central en faveur de la révision du procès Durand.

**Maubeuge** (Nord). — 8 janvier.

La section a organisé un grand meeting en faveur de Durand. Ont pris la parole ; MM. Ibos, président de la

section ; E. Kahn, membre du Comité Central ; Ghesquière, député ; Péricat, délégué de la C. G. T.

A l'issue de la réunion, l'assemblée a adopté un ordre du jour demandant la revision du procès Durand.

**Montereau (Seine-et-Marne).** — 29 janvier.

La section demande la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

**Montpellier (Hérault).** — 14 janvier.

MM. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, et Pierre Quillard, vice-président, ont fait, sous la présidence de M. Lagatu, président de la section, une conférence dans la salle du conseil municipal.

A l'issue de cette conférence, l'assemblée a adopté un ordre du jour demandant la mise en liberté immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Montreuil-sous-Bois (Seine).** — 7 janvier.

La section demande la mise en liberté immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Montrouge (Seine).** — 5 janvier.

La section, considérant la requête de M. Paul Meunier en faveur de la grâce de Durand, demande la suspension de la détention de ce condamné et des poursuites contre le nommé Leprêtre pour faux témoignage.

**Morcenx (Landes).** — 15 janvier.

La section demande la revision, dans le plus bref délai possible, de la répartition des impôts de la commune.

**Morzine (Haute-Savoie).** — 29 janvier.

La section proteste contre les mesures arbitraires prises par le gouvernement contre les cheminots en grève et réclame la réintégration des révoqués.

**Nancy (Meurthe-et-Moselle).** — 4 janvier.

I. — La section renouvelle son vœu en faveur de la motivation des verdicts des jurys.

II. — Elle demande au ministre de la justice de prendre l'initiative d'une demande en revision du procès Durand.

**Neuilly-sur-Seine (Seine).** — 15 janvier.

La section demande la libération de Durand et la revision de son procès.

**Nîmes (Gard).** — 13 janvier.

MM. Francis de Pressensé, président de la Ligue des

Droits de l'Homme, et Pierre Quillard, vice-président, ont fait une conférence publique sur : « L'affaire Durand ».

A l'issue de cette réunion l'assemblée a adopté un ordre du jour en faveur de la libération de Durand et de la revision de son procès.

— 2) janvier.

La section renouvelle son vœu en faveur de la mise en liberté de Durand et de la revision de son procès.

**Nord des Ardennes** (Ardennes). — 8 janvier.

La section proteste énergiquement contre la condamnation à mort de Durand et s'engage à poursuivre sa réhabilitation.

**Orbec** (Calvados). — 8 janvier.

La section demande la grâce de Durand et la revision de son procès.

**Orléans** (Loiret). — 29 janvier.

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme a fait une conférence sur : « L'affaire Durand ».

A la suite de cette conférence l'assemblée a adopté un ordre du jour réclamant la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

**Pamproux** (Deux-Sèvres). — 8 janvier.

I — La section félicite M. Paul Meunier, député, pour son enquête sur la condamnation de Durand ; elle demande la revision de ce procès.

II. — Elle émet le vœu que le jury soit appelé à se prononcer sur la peine.

III. — Elle demande l'introduction, dans la législation, du principe de l'allocation d'une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires.

**Pantin** (Seine). — 28 janvier.

La section a organisé un grand meeting en faveur de Durand sous la présidence de M. Adrien Veber, député. Ont pris la parole MM. Amédée Rouquès, membre du Comité Central; Fernand Corcos et Auray, délégués du parti socialiste; Dherbécourt, conseiller municipal.

A l'issue de ce meeting l'assemblée a adopté un ordre du jour protestant énergiquement contre la condamnation à mort de Durand et demandant la revision de son procès.

**Paris.** — **Quartiers Monnaie-Odéon** (6<sup>e</sup> arr.). — 10 janvier.

I. — La section proteste contre la condamnation du soldat Lecoin et prie le Comité Central d'intervenir en sa faveur.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre.

**Paris.** — **Section du 20<sup>e</sup> arrondissement.** — 10 janvier.

La section envoie une adresse de condoléances émues à Mme Tarbouriech à l'occasion du décès de son fils.

— 19 janvier.

La section proteste énergiquement contre l'expulsion de l'ouvrier alsacien Wach.

**Pauillac** (Gironde). — 4 janvier.

La section proteste contre le renchérissement des vivres.

**Perpignan** (Pyrénées-Orientales). — 12 janvier.

La section demande la revision du procès Durand.

**Pont-de-Vaux** (Ain). — 23 janvier.

La section demande la libération de Durand et la revision de son procès.

**Port-le-Grand-Saigneville** (Somme). — 22 janvier.

M. le D<sup>r</sup> Barbin a fait une conférence sur ce sujet : « Nos croyances religieuses ».

**Porto-Vecchio** (Corse). — 5 janvier.

La section demande la revision du procès Durand.

**Prades** (Pyrénées-Orientales). — 8 janvier.

La section demande la libération de Durand et la revision de son procès.

**Puy (Le)** (Haute-Loire). — 8 janvier.

M. Pierre Quillard, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme, a fait une conférence sur : « L'affaire Durand ».

À l'issue de cette conférence, l'assemblée a adopté un ordre du jour demandant la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

**Quincieux** (Rhône). — 7 janvier.

I. — La section approuve l'adresse de confiance de la section de Lyon au Comité Central.

II. — Elle demande la revision des procès de Durand et de Rousset.

III. — Elle décide d'organiser une conférence de propagande.

IV. — Elle adopte la résolution de la section Goutte d'Or-Chapelle relative à la réintégration des cheminots.

V. — Elle donne son adhésion morale à la Ligue ouvrière de protection de l'enfance.

**Rennes** (Ille-et-Vilaine). — 13 janvier.

La section demande la libération de Durand et la revision de son procès.

**Roanne** (Loire). — 22 janvier.

I. — La section demande la libération de Durand et la revision de son procès.

II. — Elle émet le vœu que le jury soit appelé à discuter sur la fixation de la peine.

III. — Elle a transmis au ministre des colonies un vœu tendant à une réforme judiciaire dans les colonies.

**Saint-Bonnet-de-Joux** (Saône-et-Loire). — 8 janvier.

La section demande la mise en liberté immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Saint-Chamas** (Bouches-du-Rhône). — 28 janvier.

I. — La section demande la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

II. — Elle demande la revision du cadastre de la commune d'Istres.

**Saint-Germain-du-Mont-d'Or** (Rhône). — 23 janvier.

La section invite le Comité Central à poursuivre la revision du procès Durand.

**Saint-Mandé** (Seine). — 31 janvier.

La section émet un vœu en faveur de la réintégration des cheminots non coupables de sabotage.

**Saint-Maurice-les-Chateaux** (Saône-et-Loire). — 15 janvier.

La section demande la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

**Saint-Trivier-de-Courtes** (Ain). — 10 janvier.

La section demande la revision du procès Durand.

**Saint-Valéry-en-Caux** (Seine-Inférieure). — 29 janvier.

I. — La section proteste contre les mesures arbitraires prises contre les cheminots grévistes et demande la réintégration de ceux qui ont été révoqués.

II. — Elle demande la libération immédiate de Durand et la revision de son procès.

**Salon** (Bouches-du-Rhône). — 23 janvier.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Séverac-le-Château** (Aveyron). — 13 janvier.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Troyes** (Aube). — 4 janvier.

La section demande la revision du procès Durand.

**Versailles** (Seine-et-Oise). — 18 janvier.

I. — La section approuve le Comité Central et blâme la circulaire de la section de Troyes.

II. — Elle envoie ses félicitations à M. Francis de Pressensé pour sa fidélité aux principes qui ont présidé à la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme.

III. — Elle demande la revision du procès Durand.

IV. — Elle décide de mettre à l'ordre du jour de ses séances l'étude du droit de grève.

**Villars-les-Dombes** (Ain). — 8 janvier.

I. — La section demande la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.

II. — Elle demande la réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève.

III. — Elle proteste contre les mesures prises par l'association dite « Les chasseurs de la Dombe » à propos de la chasse du gibier d'eau.

**Vincennes-Fontenay-sous-Bois** (Seine). — 11 janvier.

La section demande la mise en liberté immédiate de Durand et la revision de son procès.

---

## Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1914  
(du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février)

Bauzon, à Constantine	1 »	Brignard, à Paris	2 »
D <sup>r</sup> Savary, à Lille	2 »	Perrin, à Paris	2 »
Giguët, à Bertheauville	0 50	Cœuret, à Traineau	0 50
Boukaritidaf, à Marengo	1 »	Pedro Geraldo, à Cotonou	4 »
Moquet, à Migni	0 50	Section de St-André	3 65
Ghebli Mezias, à Saint-Aimé	0 50	Demarest, à Paris	2 »
Aubineau, à Neuvy	1 »	G. Rovin, à Sangatte	0 50
Haim Tonati, à Inkermann	0 50	Bellard, à Paris	2 50
Vialla, à Phan Rang	6 »	Mitride, à Fomboni	1 »
Cazenave, à Tivaouane	2 50	Bianchi, à M'Sila	3 »
A. Lepingard, à Bamako	2 »	Oarja Betiam, à Djibouti	4 »
Guinant, à Lyon	4 »	Lousin, à Tananarive	3 »
Niveaux, à Périgueux	0 50	Sect. de Porto Vecchio	5 »
Clavel, à Beausset	2 »	Marechal, à Paris	2 50
Scheel, à Paris	2 »	Bayart, à Perregaux	10 »
Genelle, à P. tre	0 25	Blum, à Paris	4 »
Julliot, à Tenes	4 »	Abdellah Ben Bakri, à Tiaret	4 »
Grégoire, à Apt	0 50	N. Leveu, à Paris	5 »
E. Sée, à Paris	50 »	Meyer, à Paris	10 »
Rigollet, à St-Benoit-du Sault	0 50	Hecht, à Paris	10 »
Béroud, à Roppe	1 »	Rouffio, à Paris	20 »
Ali Ben Aman, à Batna	0 50	Cholle, à Beuveille	1 »
Walravens, à Vésiné	0 50	René Henry, à Bar-le-Duc	2 »
Mohamed Seghin, à Taguin	0 50	Taret, à Raizeux	0 50
Vichero, à Lyon	2 »	Caillot, à Amance	4 »
Mme Lucas, à Paris	2 »	A. Viclot fils, à Clairfontaine	2 »
Section de Monthermé	0 90	G. Seailles, à Paris	50 »
» d'Alger	3 »	F. Buisson, à Paris	20 »
Boniflan, à Dap Can	0 70	Mantoux, à Paris	40 »
J. Chetriff, à Inkermann	1 »	Barthey, à Bellegarde	0 50
Delbreil, à Monthonnet	2 »	Agétilas, à Sinnamary	2 »
Laurent, à Gatinaud	2 »	L. Sucab, à St-Laurent du Maroni	11 »
Brajeul, à Saintes	10 »	Ch. Valentin, à Point Noir	0 50
Dreuilly, à El Draden	0 50	Loiseau, à Bayonne	0 25
Assane Sené, à Bamako	0 50		
Hun Kanrin à Ouidah	25 »		

Salzmann, à Bakel....	4 »	Blanc, à St-Laurent...	0 25
Birohin, à Bakel.....	1 »	Falkenberg, à Paris..	30 »
Blanchard, à St-Sauveur	1 »	J. Grenier, à Morliés..	0 25
J. Rimbaud, à Carcès..	0 50	A. Benoit, à Morez ...	0 50
Forches, à Heurteauville	0 25	Hesbon, à Fumay.....	1 »
Drouelle, à Paris.....	20 »	Fayoux, à Amboise... 2 »	
Baumann, à Paris.....	5 »	Bardy, à Florensac....	0 50
Chapuy H. à Cosne... 0 50		Beleme, à Pointe à Pitre	0 50
Uimes, à Paris..... 4 »		Ch. Martel.....	1 »
Rameau, à Paris..... 0 50		Bara Diaw, à Konakry	4 »
Semperin, à Ureich... 1 »		Lamaze, à Rambervil-	
Girard, à Ste-Colombe.	0 50	lers.....	1 »
A. Desvieux, à Cayenne	1 »	Lapeyre, à Tarbes....	1 »
Bordies, à Paris..... 0 50		Derussand, à Chamonix	0 50
Section de Pantin.... 11 »		Bailleux, à Paris.....	1 »
Oudry, à Ferrières en		Bamrieu, à Vientiane .	0 90
Brie.....	1 »	Respdal, à Firminy ...	1 »
Calmon, à Menerville .	1 »	Travaux, à Raveau ...	0 50
Mazassy, à Dakar.....	5 »	Galliacci, à Vientiane..	1 50
A. Berard, à Hadeck..	1 »	Lassouquère, à Auch .	0 50
Constans, à Artignos .	0 60	A. Gerard, à La Ferté.	0 50
Gauthier, à M'Sila ...	1 »	J. Bousquet, à Nice ..	0 50
Lara N'Diaye, à Kou-		Caniaux, à Semeuse ..	0 25
roursa.....	4 »	Saintperé, à Vriage... 1 »	
Section de Pech David	3 »	Montigny, à Romoran-	
Ali Ben à Abdessalam.	0 50	tin.....	2 »
Maury, à Ajaccio.... 0 50		Ph. Moreau, à Versailles	1 »
Legem, à Prunay..... 0 50		A. Bost, à Aubenas ...	1 50
Lingat, à Mézières... 1 »		Ch. Henri, à Coubert .	0 25
Taillebert, à Châtres-		J. Humbert, à Bar-sur-	
sur-Cher.....	0 50	Aube.....	0 50
Detante, à Mouzon... 1 »		Rougelot, à Bouin....	0 50
Serradon, à Corso.... 1 »		Coulche, à Coye.....	0 50
R. Genty, à Châtres-		Flot, à Cayenne.....	2 »
sur-Cher.....	0 50	A. Petit, à Fort de	
G. Thiriet, à Pons.... 7 »		France.....	0 35
Laloux, à Eteignières.	0 50	E. Durand, à Troyes..	5 »
Bousquet, à Bayonne .	0 50	V. Camus, à Fresnay-	
Trillault, à St-Amand		sur-Sarthe.....	5 »
de Vendôme.....	0 50	H. Lamouy, à Hanoi..	1 »
Féhanne, à Mohon ...	0 20	Anonyme.....	100 »
L. Simon, à Châtillon-		Grobier, à Modane....	0 50
sur-Loire.....	2 »	L'Urbanin, à Clermont-	
Dutheuil, à Berkane... 2 »		Ferrand.....	2 »
E. de Saura, à Ouidah.	6 25	Jouly, à Cayenne.....	2 »
Pourroy, à Conakry ..	1 »	Marin, à Tananarive..	1 »
Omdoun, à Manon.... 1 »		Lauries, à Broyes....	0 25
Turfin, à Conakry ....	2 »	Bortel-Grilly, à Feu-	
Lobit, au Boucan..... 3 »		quières.....	0 15
		Total général.....	595 20

## Avis aux Abonnés

---

Les abonnés au « **BULLETIN OFFICIEL** » dont l'abonnement expire à la date du **30 juin 1911**, sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter, dans les premiers jours de juillet, un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

---

## ANNÉE 1903

Nous prions instamment ceux des abonnés au **BULLETIN OFFICIEL** qui pourraient disposer des N°s 4, 16, 17 et 24 de l'année 1903, de vouloir bien nous les faire parvenir. Ils nous permettraient de compléter nos collections du tome III qui sont épuisées.

---

Le Secrétaire général-gérant : **MATHIAS MORHARDT**

---

Imprimerie **R. LAROCHE**,  
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09